

VIRTUS PROSTRATA TEMPORIS INJURIA (1).

GILLES RICHEBOYS
DEUXIÈME IMPRIMEUR SÉNONAIS
(1556-1565)

IMPRESSION DES « COUSTUMES DE SENS »
FIN TRAGIQUE DE GILLES RICHEBOYS LORS DU MASSACRE
D'AVRIL 1562

La fortune n'avait pas favorisé François Girault; aussi, dès 1556, cessa-t-il d'entreprendre de grands travaux tout en continuant d'exercer sa profession (2). Un jeune homme originaire de Sens, Gilles Richeboys, allait devenir le grand imprimeur sénonais. Séduit par les progrès de l'invention nouvelle, il semble l'avoir étudiée d'abord sous François Girault pour aller ensuite se parfaire à Lyon dans les ateliers du célèbre Jean de Tournes (3), ainsi que nous l'apprend M. Claudin, toujours si bien informé de ce qui touche à l'imprimerie en France.

Gilles Richeboys appartenait à une famille de commerçants aisés dont les traces remontent jusqu'au

(1) Devise des marques de Richeboys.

(2) Voir F. Chandénier : Les débuts de l'imprimerie à Sens en 1551 (*Bulletin de la Soc. Archéol. de Sens*, t. XXI, 2^e fascicule, pp. 161-204.)

(3) Jean I^{er} de Tournes, libraire et imprimeur à Lyon 1542 à 1550. (*Sylvestre* : Marques typographiques.)

milieu du xv^e siècle. En 1477, nous trouvons Guillaume Richeboys, premier échevin de Sens et présidant la même année à Briennon, en qualité de lieutenant du bailli, l'enquête pour informer des auteurs de la destruction du moulin de Sennevières, faite furtivement, la nuit de la Purification, par des inconnus qu'on soupçonnait être des gens de l'archevêque qui était seigneur du lieu (1). Depuis, et jusqu'à l'époque de la rédaction des Coutumes, nous suivons les membres de cette famille représentée, en 1491, par Thenon Richeboys (2), riche marchand boucher; en 1525, par Jean Richeboys (3), tanneur, rue Saint-Rémy; en 1542, par un autre Guillaume Richeboys (4). Enfin nous trouvons sur la liste des marchands qui assistèrent à la rédaction des Coutumes, le 4 novembre 1555 et jours suivants, le nom de Loup

(1) Archives de Sens (Série GG. Registre in-4^o de 88 ff) 1477-1480. *Comptes des recettes et dépenses « de la ville et communauté de Sens »* rendus par Thomas Bouchotte, receveur des deniers communs. — Maire : Louis Vennez. — Echevins : Guillaume Richeboys, Jean Ferrant, Jean Matignon et Nicolas Fuzée.

Archives de l'Yonne (H 589), Registre in-folio 176 feuillets. — *Enquête faite à Briennon par Guillaume Richeboys, lieutenant du bailli de Sens.*

(2) Archives de l'Yonne (H 405 liasse) : Jaulne, *Vente par Thenon Richeboys, boucher à Sens, de divers héritages en grand nombre moyennant 100 livres tournois.*

(3) Archives de l'Yonne (H 270, Registre in-4^o de 36 feuillets). *Compte des recettes et dépenses rendu par Frère Claude Méline, procureur des religieux de l'abbaye de Saint-Remy : Recettes : à Sens, de Jean Richebois, pour la rente de sa tannerie en la rue Saint-Rémy, 7 s. 6 d.*

(4) Archives de l'Yonne (G. 1154. Registre in-4^o de 122 feuillets). *Compte de la fabrique de l'église de Saint-Etienne de Sens rendus par Raju 1542-1543. — Payé à Guillaume Richebois, naguère enfant de chœur, la somme de cent solz.*

Richeboys (1). La famille ne s'éteignit pas avec Gilles Richeboys. De 1587 à 1639 Pierre Richeboys est notaire à Sens. Suivant M. Tarbé des Sablons (Détails historiques sur le bailliage de Sens) les minutes de ce notaire étaient déposées en 1767 en l'étude de M. Cave dont le successeur médiat est actuellement M. Marquiand.

Bien apparenté et vraisemblablement assez riche lui-même, Gilles Richeboys pouvait faire quelques sacrifices pour monter son imprimerie sur un bon pied. Son nom est justement cité parmi les meilleurs imprimeurs du xvi^e siècle. Sur ce sujet, la compétence du Père Laire ne saurait être récusée. « Richeboys, dit-il, égala Vascosan. » Nous trouvons ce jugement sur la feuille de garde d'un Missel sénonais du xiv^e siècle, manuscrit actuellement déposé à la bibliothèque de l'école de médecine de Montpellier, où il porte le n^o 71. M. l'abbé Villetard (2) à qui nous en devons la description reproduit cette note et nous ne saurions mieux faire que de la citer après lui. Mon long et parfois orageux commerce avec le Père Laire ne me permet pas d'hésiter à affirmer que cette note non signée est de la main du savant bibliographe.

« Missel de l'église de Sens, écrit au xv^e siècle, bien complet avec peintures et miniatures riches et de belle

(1) *Costumes du bailliage de Sens*. — Sens. — Gilles Richeboys. — MDLVI. Procès-verbal, page 39.

(2) *Catalogue et description des manuscrits de Montpellier provenant du département de l'Yonne*. Etude bibliographique, historique, liturgique et musicale par M. l'abbé H. Villetard, curé de Serrigny. Extrait du *Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne*, 2^e semestre 1900.

conservation. Mais il faut observer qu'on y a intercalé huit feuillets sur vélin contenant les préfaces et le canon de la messe avec deux grandes gravures sur bois qui furent imprimées à Sens, lorsque, sous l'archevêque et cardinal de Bourbon, on y imprima le premier missel de cette église en 1556, car je n'ai rien trouvé qui fût imprimé en cette ville avant 1552. Le premier imprimeur fut François Girault, qui y imprimait pour Jean de la Mare, libraire. Gilles Richebois y imprima en 1560 et Jean Savine en 1569 (1); mais celui qui surpassa les autres et égala Vascosan fut Richebois qui malheureusement imprima peu et presque de seuls livres ecclésiastiques. »

En plaçant sur un pied d'égalité Richebois et Vascosan, le P. Laire fait un grand éloge de l'imprimeur sénonais. Michel Vascosan (2), imprimeur du Roi et de l'Université de Paris, fut le premier à rejeter les caractères gothiques pour donner les superbes éditions en caractères romains qui font la gloire de son nom.

Après le Père Laire, M. Ambroise-Firmin Didot range les livres imprimés par Gilles Richebois « parmi les chefs-d'œuvre de la typographie (3) », M. H. Monceaux nous apprend « qu'il jouissait de la confiance des chanoines du Chapitre de Sens et rééditait à la grande satisfaction du clergé tous les livres

(1) Les dates données par le P. Laire sont approximatives. Gilles Richebois était installé à Sens dès l'année 1555.

(2) Michel Vascosan, libraire et imprimeur à Paris, né à Amiens en 1500, mort à Paris en 1576.

(3) Étude sur Jean Cousin par Ambroise-Firmin Didot. — Typographie Ambroise-Firmin Didot. Un volume in-8°, 1872, p. 188.

de liturgie et de dévotion du diocèse (1) », et M. Gustave Julliot « que les Coustumes du bailliage de Sens peuvent passer pour un chef-d'œuvre d'imprimerie (2) ». Je ne prononce pas sans attendrissement le nom vénéré du président que nous venons de perdre. Ce nom reviendra souvent sur nos lèvres au cours de nos travaux et restera gravé dans nos cœurs. En le citant pour la première fois, je le salue religieusement, heureux de m'associer ainsi à celui qui en a fait un si juste et si éloquent éloge (3).

Gilles Richeboys établit ses presses, suivant une gracieuse communication de M. l'archiviste Porée (4), dans la rue de la Parcheminerie (actuellement rue Thénard) non loin de la porte de l'Épinglier. Son imprimerie était, je crois, distincte de celle de François Girault.

J'ai hâte d'arriver à la description de ce beau livre qui a fondé la juste réputation de l'imprimeur sénois et est encore d'une si grande utilité pour ceux qui étudient l'histoire de Sens au xvi^e siècle.

Le 4 novembre 1555, en vertu de lettres patentes

(1) Préface de l'Entrée du roi Charles IX en la ville de Sens. Auxerre, Georges Rouillé, 1882, in 8°, p. 3.

(2) Quelques gravures sur bois des premiers imprimeurs sénois par Gustave Julliot. *Bulletin de la Société Archéologique de Sens*, tome XII, 1880, p. 186.

(3) M. Gustave Julliot est décédé, le 24 mars 1903, à Vallauris (Alpes-Maritimes) où il s'était rendu pour rétablir sa santé. Ses funérailles ont été célébrées à Sens le samedi 28 du même mois. M. Maurice Roy, conseiller à la cour des comptes et président de la Société Archéologique de Sens, a prononcé sur sa tombe l'éloge de son prédécesseur médiat, en termes excellents.

(4) M. Porée, archiviste de l'Yonne, secrétaire de la Société des sciences de l'Yonne, membre de la société archéologique de Sens.

du roi Henri II, en date à Saint-Germain-en-Laye du 20 octobre précédent, M^e Christophe de Thou, président, Christophe de Harlay et Barthélemy Fay, conseillers au parlement, avaient réuni « en la grande salle du couvent des Jacobins de Sens, les gens des trois estats du bailliage et anciens ressorts, pour procéder à la rédaction des Coustumes. » En nous rappelant le travail si documenté de M. Maurice Roys sur le couvent des Dominicains de Sens, nous nous rendons compte qu'une assemblée considérable pouvait être réunie dans cette salle située « au nord du cloître et donnant sur la rue Mauconseil. »

« Ces Coustumes, disait le Roi dans ses lettres patentes, avoient esté par cidevant mises et rédigées par escript, toutefois telle rédaction seroit demourée inutile, au moyen de ce que le procès-verbal sur ce fait auroit esté perdu et adiré, de sorte que de présent nos subjects ayant affaire oudict Bailliage sont cōtraincts de vérifier par turbes (1) de témoins lesdictes coustumes, et par ce moyen constitués en grands frais et travail. »

Les Coustumes de Sens avaient été effectivement rédigées sous le règne de Charles VIII en l'an 1495, mais la première impression remonterait aux environs de 1510, d'après un catalogue de M. Lucien Gougy, libraire à Paris, publié en janvier 1916 :

(1) Turbe — terme de procédure ancienne. Il ne s'employait que dans cette locution : Enquêtes par turbes ou par turbe, enquête faite en prenant le témoignage de plusieurs habitants pour constater les usages, les coutumes du lieu.

« Les coustumes du baillage de Sens, imprimez à Troyes chez Jean Le Coq. Petit in-8° de 48 feuillets non chiffrés, caractères gothiques.

« Première édition non citée des Coustumes de Sens, ornée d'un titre imprimé en rouge et noir, compris dans un cadre formé de bordures typographiques gravées sur bois. *Seul exemplaire connu* ».

Une seconde édition date de 1516 à Paris, par Guillaume Eustace (1), et nous est inconnue.

Nous savons qu'il existe à la bibliothèque de Troyes un exemplaire du « *Stille du Bailliage de Sens avec plusieurs ordonances baillé pour imprimer par Maistre François Boucher, cōseiller du Roy et lieutenant général dudit bailliage, avec cette mention :*

« *Imprimé nouvellement à Paris pour Jehan Saint Denys (2), libraire demourant en la rue Neuve Nostre Dame à l'enseigne Saīct Nicolas* ».

Petit in-8° goth. de LVIII ff. chiffrés et 2 pour la table ; fig. sur bois sur le titre et au verso.

A la fin on lit :

« *Publiées en l'audictoire dudit Bailliage à jour ordinaire de plaidoyrie le jedy ap̄s la saint Martin dix septième dudit mois de novēbre mil cinq cens dix neuf.* »

Je n'ai pas vu cette plaquette, et j'arrive à celle imprimée à Paris l'année suivante (1520) dont j'ai pu recueillir un exemplaire. Sa communication parut assez intéressante à la Société archéologique pour

(1) Guillaume Eustace, libraire à Paris (1493-1525).

(2) Jehan Saint Denys, libraire à Paris (1510-1530).

Le Stille du Bailliage de

Sens: Auec plusieurs Diuonnances, Baillie pour Impire
mer par Maistre francoie boucher Conseiller du Roy/s
Lieutenant general dudict Bailliage.



On les vend a Paris par Galliot du pre Libraire iure
de l'uniuersite de Paris/demeurant sur le Pont nostre das
me/a l'enseigne de la Gallee: Et en la grand salle du Pal
saps au troisieme pillier.

Auec priuilege

qu'elle en ordonnât l'insertion dans son bulletin (tome XII, 1880).

M. Gustave Julliot a décrit ce petit in-4° gothique — imprimé à Paris en 1520 « par maistre Pierre Vidoue (1), pour honneste personne Galliot du Pré (2), marchand libraire juré de l'Université de Paris, composé de 43 feuillets contenant trente grandes lignes à la page, et précédés d'un feuillet de table et d'un autre feuillet qui porte au recto le titre suivant : Le stille du bailliage de Sens avec plusieurs ordonnances. Baillé pour imprimer par Maistre François Boucher, conseiller du Roy et lieutenant général dudict bailliage, et la marque du libraire : une galère ornée d'un écusson en forme de cœur avec les initiales G. D. P. est conduite par six rameurs, sur la proue un hérault debout sonne de la trompette et sur sa poupe un vieillard, assis sous un abri, dirige la manœuvre. Un génie qui plane au-dessus de sa tête souffle dans une trompe d'où s'échappe un phylactère portant cette devise : *Vogue la Gallée*.

Au-dessous de cette marque on lit :

On les vend à Paris par Galliot du Pré, libraire juré de l'Université de Paris, demourant sur le Pont Notre Dame à l'enseigne de la Gallée : et en la grande salle du palays au troisesme pillier.

Avec privilège

(1) Pierre Vidoue, libraire et imprimeur à Paris (1510-1544).

(2) Il y eut toute une dynastie de libraires et imprimeurs du nom de du Pré. Celui pour lequel Pierre Vidoue a imprimé le stille du Bailliage est Galliot I^{er} du Pré qui fut libraire à Paris de 1512 à 1559.

Au verso, privilège pour un an.

Au f° XLIII v° :

« Publiées en l'auditoire dudict bailliage ce jour/ordinaire de plaidoyrie le jeudi après la Saint/Martin XVII^e dudict moys de Novembre mil cinq cent dix neuf.

Signé : LE LASSEUR.

Au-dessous on lit :

*Cy finist le stille et ordonnance du bailliage de Sens
Et a esté imprimé à Paris par maistre Pierre Vidoue
Imprimeur. Pour honēste personne Galliot du Pré
Marchand libraire juré de l'Université de Paris
demourant sur le pont Nostre Dame à l'en
seigne de la Gallée/et en la grande sal
le du Palays ayant sa boutique au
troisiesme pillier.
Avec privilège.*

Nous pouvons mentionner depuis :

*Le Grand Cous/tumier de Sens accordé et approuvé
par les gens et offi/ciers du Roy nostre sire au bail-
liage de/Sens: imprimé nouvellement à Paris mil cinq
cens et trente cinq. In 8^o goth.*

Au v° du 1^{er} feuillet on lit :

Imprimé par Anthoine de la Barre.

Deux petites gravures représentent l'auteur offrant son livre au Roi — 48^{re} de 25 lignes à la page.

Au folio 48 r°.

*Cy finist le grand cou/stumier de Sens ré/digé et
approuvé par/les officiers du Roy/nostre sire au bail-
lia/ge de Sens. Impri/mé à Paris nouvellemēt par
Anthoi/ne de la Barre libraire demourāt en la/rue
des Carmes à l'enseigne de saint/Jehan Baptiste
devant le collège des/Lombards au mont Saint
Hilaire.*



Au verso : grand bois représentant les armes
d'Antoine de la Barre. Ecusson au milieu duquel se
trouve un cœur sur lequel sont les monogrammes

(1) Antoine de la Barre, libraire et imprimeur à Paris (1531-1533). Je pense que M. Sylvestre se trompe quant aux dates puisque notre coustumier porte 1535.

Jesus Maria séparés par une flèche avec les initiales D. L. B. placées sur la même ligne. En bordure attributs mortuaires et emblèmes de la Passion avec ces mots : *Arma nostre salutis*.

Je ne connais qu'un seul exemplaire de ce grand « coutumier » de Sens. C'est celui qui est conservé à la réserve de la bibliothèque nationale (F 1654). J'en ai eu communication le 27 mars 1903 dans l'intention d'en faire photographier les titres, mais des circonstances particulières m'ont empêché de mettre ce projet à exécution et je n'ai pris que l'écusson très curieux du reste qui termine la plaquette.

Enfin, Jean Penon, prévost de Granches, avait publié, en 1552, chez le même Galliot du Pré, les *Coutumes /du Bailliage,/ et Prévosté de Sens. Ensemble l'extraict des oppositions, ad/ditions, modifications, et appoinctemēts/ intervenuz en la publication d'icelles*.

Avec plusieurs arests notables, et accords sur/ chacū article des Coutumes de Paris, Meaulx,/ Me-leū, Troyes, Chaulmōt en Bassigny, Victry/ en Par-tois, Orléans, Montargis autremēt dictes/ de Lorriz, Auxerre, et Bourgongne, pays circō/ voisins et adja-cēts desdicts Bailliage et Prevo/ste de Sens.

Un exemplaire en parfait état de conservation, ce qui est rare parce que ces coutumiers étaient des livres usuels, fait partie de ma collection sénonaise.

C'est un petit in-8° de 79 feuillets pour les coutumes, précédés de 12 feuillets non paginés, comprenant :

Page 1, le titre ;

Page 2, le privilège ;

Pages 3 à 10. une dédicace latine à Jean Richer, par Jean Penon ;

Page 10, deux vers latins adressés à Penon, par un ami, P. V.

Et ensuite, du même, sur ce propos en François :

Un noble esprit, noble de bon scavoir,
Et qui plus est, de vertu ennobly,
Ne doict laisser son bon cours, pour avoir
Des envieux, ains les mettre en oubly,
Car s'il se rend contre envie affaibly,
Il est besoing que de vertu desuye
Sus doucq'amy, tant que seras en vie,
Laisse envieux, suy toujours ton bon heur.
Veux tu scavoir ceulx qui sont sans envie ?
Sont ceulx qui sont sans los et sans honneur.

Pages 11 et 12, épître au lecteur de Jehan Penon, avocat à Sens, prévost de Granches pour le Roy.

Page 13 à 21, « la Teneur des lettres du Roy adressées aux Seigneurs commissaires sur le faict de la publicatiō des Coustumes du Bailliage de Sens. Donnē au Montils lès Tours le vint quatriesme jour du mois de May, l'an de grâce mil cinq cens six ».

Pages 22 et 23, Brief de la publication des Coustumes du Bailliage de Sens.

Page 24, Table des Tiltres et Rubriques des Coustumes du Bailliage et Prévosté de Sens.

COVSTVMES du Bailliage de Sens & anciẽs refforts d'iceluy,

Redigées, & arestées au mois de Novembre, l'An Mil
cinq cents cinquante cinq, par Ordonance du Roy.



A SENS,
De l'Imprimerie de Gilles Richeboys,
M. D. LVI.

Avec priuilege du Roy.

J'ai insisté sur cette dernière impression des « Coustumes de Sens » avant leur grande révision, surtout à cause du nom de l'éditeur, Jean Penon, qui était destiné à jouer un rôle dans les troubles qui allaient ensanglanter la ville de Sens.

Cette plaquette, qui porte en sa fin la marque du libraire Galliot du Pré, fut imprimée à Paris par René Avril 1552.

Ces diverses éditions tirées à petit nombre devaient être assez incohérentes. Le roi Henri II agit sagement en ordonnant la nouvelle rédaction.

Il était nécessaire d'imprimer ces Coustumes. Ce fut le premier labeur de Gilles Richeboys. Il n'épargua ni sa peine ni son argent et réussit à produire l'un des plus beaux spécimens de l'imprimerie du xvi^e siècle. Je m'étonne que le Père Laire le mentionne seulement comme imprimeur de livres ecclésiastiques, alors que son chef-d'œuvre semble être le Coustumier de Sens. Aurait-il ignoré l'existence de ce livre ? Cela est possible puisque, d'après sa note du manuscrit de Montpellier citée plus haut, il n'inscrit Gilles Richeboys comme imprimeur à Sens qu'en 1560, alors que la « Coustume » est de 1556. Nous en trouvons à Sens même de magnifiques épreuves : celle de la bibliothèque municipale provenant de François Bouvyer, conseiller au bailliage et siège présidial de Sens en 1702, descendant de Jean Cousin, et celle de notre collègue, M. Alfred Tonnellier. Ces deux exemplaires imprimés sur vélin ont des gravures sur bois, coloriées avec soin, ne présentant que quelques variantes dans le coloris des initiales.

Un troisième exemplaire est à la Bibliothèque nationale. M. Lortic, libraire à Paris, faisant l'office de démon tentateur m'en fit admirer un quatrième, au mois d'avril 1899. Il appartenait à M. le comte de R...c.... qui en demandait un prix à faire reculer un père de famille. La reliure de ces quatre exemplaires est magnifique et les plats sont, dit M. Ambroise-Firmin Didot, décorés d'une ornementation (genre Grolier) du plus beau style. Au milieu est, en relief et doré, le portrait de Henri II. On peut croire que cette belle reliure a été exécutée d'après les dessins de Jean Cousin.

En dehors de ces exemplaires enluminés, et qui devaient être des exemplaires de présents destinés à d'illustres personnages, on trouve assez communément ce beau livre, le plus souvent chargé de notes, ayant appartenu soit à des officiers du bailliage, soit à des hommes de lois, si nombreux en ce temps-là à Sens. C'est ainsi qu'un de mes exemplaires provient de la bibliothèque de M. Larcher, premier avocat du Roi en 1766 dont il porte l'*ex libris*, et a appartenu à divers membres de la famille Jodrillat (1).

Le second fleuron, celui de la page 96, indiquerait que François Girault eut une part dans l'impression

(1) Les deux familles Larcher et Jodrillat se sont éteintes de nos jours. La première en la personne de M. Charles Larcher de Lavernade décédé à Sens le 1^{er} mars 1881, laissant un fils, Aloph, marié en Bretagne et décédé lui-même peu après. M. Charles Larcher de Lavernade a publié une histoire de Sens en 1845.

Quant à la famille Jodrillat, son dernier représentant fut Madame Benoist de la Mothe-Jodrillat, décédée en son hôtel de Sens, rue de l'Épée, n^o 21, le 23 mai 1854.

de la Coutume si, comme l'a reconnu M. Henri Monceaux, les lettres qui forment le monogramme central sont celles du prénom et du nom entier de cet imprimeur.

MM. Ambroise-Firmin Didot et Monceaux ont professé un véritable culte pour Jean Cousin et nous pouvons, après eux, admettre qu'il a prêté son concours à l'illustration de ce beau livre. La marque M que nous reconnaissons sur une pièce de départ et diverses lettres ornées serait la signature du graveur sur bois, interprète des dessins de l'artiste.

Arrivons maintenant au texte même et aux particularités du volume.

M. Ambroise-Firmin Didot, et tout récemment l'auteur anonyme de l'Avant-propos de la magnifique histoire de l'imprimerie en France au xv^e et au xvi^e siècles de M. A. Claudin, éditée par décision de M. le Garde des sceaux pour l'exposition de 1900, ont reproduit partiellement l'avis au lecteur qui, au verso du titre, suit l'extrait du privilège.

La pièce est assez curieuse pour figurer ici dans son entier.

« L'IMPRIMEUR AU LE/
CTEUR — SALUT.

« Voicy (amy lecteur) les Coustumes du Bailliage de Sens et le procès verbal de la rédaction d'iceles, que tu has si longuement requis et attendus. Voicy (dis-je) le Livre en l'impression duquel, soit pour la disposition et correction, soit pour l'excellence du caractère, je n'ay rien épargné pour te complaire, relever de peine et faire participat de ce grand bien, qu'il ha pleu au Roy impartir

aux Estats de ce bailliage, par l'establisement des Coustumes naturelles d'iceluy, que le tēps et sa malice avoit presque perverties. Tu prendras donques les premiers fruicts de mon imprimerie, et ce mien labour en bone part. Auquel si tu trouves quelques fautes (comme le faillir est naturel à tous) ton plaisir sera les supporter et restituer humainement : et de ce qui te semblera le mieux faict, rendre grâce à Dieu et à ceulx qui ont estudié avec moy à te rendre ce livre des Coustumes autant ou mieulx imprimé que Coustumier de France. Si tu le fais ainsi tu m'obligeras à continuer mon entreprise et te mettre en lumière œuvres que je cognaistray te pouvoir profiter. Et à Dieu.

Nous avons fait ou renouvelé connaissance avec quelques-uns des principaux habitants de Sens au jour où François Girault s'installait sous la protection du cardinal archevêque Louis de Bourbon; nous avons vu la part que prit à cette installation son ami, le peintre Jean Cousin; nous connaissons, grâce à leurs poésies, le préchantre Urbain Reversey et le procureur au bailliage Jean de l'Escheneau; nous avons entrevu la douce figure du chanoine Jean Cousin, studieux précurseur des réputés *Chanteurs de Sens*. Avec Gilles Richeboys, nous allons voir un certain nombre d'autres Sénonais du même temps, non moins dignes d'attirer notre attention.

Suivant un usage que nous avons observé dans les livres imprimés par François Girault, on aimait, au xvi^e siècle, entourer le principal de certains accessoires : dédicaces, pièces de vers en l'honneur de personnages marquants, et nous nous rappelons avoir trouvé dans un Bréviaire un distique en l'honneur

des Sénonais vainqueurs de Rome ! Il n'en fut pas autrement pour le livre des Coustumes. Nous avons en tête : Une dédicace de Jean Penon, avocat et procureur, adressée au Président de Thou et aux conseillers de Harlay et Faye, composée en prose latine hérissée de citations grecques. Cette longue dédicace est suivie de pièces de vers latins, de Jean de l'Escheneau, procureur à Sens, dont la muse nous est connue grâce à l'antiphonaire de 1554, d'Oger le Vuyt, avocat, originaire de Tonnerre, et de Roillet, professeur de belles-lettres à Sens. Le lecteur ne jugera peut-être pas mauvais d'en lire la traduction et de prendre ensuite connaissance du sonnet en vers français composé encore à la gloire des Gaulois-Sénonais, par Michel Boucher de Boiscommun, qui se trouve à la fin du procès-verbal. Nous entrons ainsi en plus intimes relations avec les lettrés de Sens du milieu du xvi^e siècle.



CHRISTOPH. THUANO
PRAESIDI, CHRISTOPH. HARLAEO,
ET BARTHOLOMEO FAIO SENATORIBUS
ET JURISCONSULTIS CLARISSIMIS, JOAN.
PENONIUS IN ILLO ORDINE SENONUM
CAUSARUM PATRONUS. S.



ERUM est certé, quod ait Terentianus De-meā, nunquam ita quisquā bene subducta ratione ad vitā fuit, quin Res, Ætas, Usus sēper aliquid adportet novi. Aliquid moneat, ut illa, quæ te scire credas,

nescias : Et quæ tibi putaris prima, in experiundo repudies. Ecce enim, quū ab hinc quadriēnium Parisios (1), vestramque, Curiam dissolvendæ litis cuiusdam gratia venissem, operæ pretiū facturū me existimavi, si quæ Senonū Præfecturæ iuris non scripti capita inemendata circumferebantur, vel dictione tenus recognoscerem, et typis comitterem. Neque vero ego, neque (ut credo) quivis alius tum temporis sperabamus, tametsi plurima essent animadversione, atq; abrogatione digna, ea ut aliquando sub incudem, et ad æqui, honiq; normam revocarentur. Verumenimvero quando Populi consensus, Cognitorum et Disceptatorū renunciatio, qui sub invictissimo ac religionis et optimarū legū studiosiss. Principe Ludovico Rege XII. P.P. huiusmodi consuetudines percripsisse ferebantur, sed et ipsius Regis Senatusque vestri autoritas semper requirebatur, eoq; velut columine plurima litium fundamēta iacerentur, dum

(1) La pièce de départ et la grande majuscule reproduites contre ornent la première page de la dédicace du livre.

alius alia consuetudinum capita usurpari, alius minime contendit, nescio an commodius unquam de realiqua apud nos consultatio inita fuerit, quam quæ Regem rogandum esse constituimus de habendis Præfecturæ nostræ comitiis, in quibus singula quæque; consuetudinum capita etiamnum disceptarentur, et perscriberentur. Consultationi autem qui interfuimus, ita sanè rem tractavimus, ut negotium confectum priusquam vulgò auditum et rescitum fuerit. Institutæ verò consultationis author primarius, vir summo officio in fungendo magistratu præditus, Joannes Richerius, Præfecturæ nostræ Juridicus, rem (uti erat) Claudio Perretio, tum urbis Decurionū principi renunciat, deq; in eam rem a Rege impetrandis codicillis hominè monet iterum atque iterum. Addit etiam authoritati preces Claudius Gusteius, urbi Præfectus, iuris, omniumq; disciplinarum cognitione spectabilis.

Perretius autem (ut est civis optimus, et Reipublicæ nostræ studiosissimus) statim, atque egregie negotium conficit; vos codicillis recuperatores dati. Decretis vero comitiis, initaq; unius atque alterius capitis disceptatione, credi certè non potest, neque oratione possum complecti, quam multis hoc studium et officium nostrum satisfecerit. Quis enim (nisi minime bonus), nepotes, atque etiam pronepotes parentis loco cum patruis et avunculis, ad avi, proaviq; successionem non admiserit? Quis cessante lineæ descendens vel ascendens successione, fratres, fratrisq; præmortui filios hæreditatem unà cernere prohibuerit? Quis rerum dominicarū Curator, fisciq; Patronus

(si modó mentem habet) iis qui bonoru ademp-
tionis stylum exceperint, quæstus omnes, sive soli
sint, sive mobiles, abstulerit, nisi uxoribus parte
recepta, quæ iure municipum societatis ergo defertur?
Erant enim hæc, et alia pleraq; in quibus nihil legibus,
nihil natura, nihil religione actum erat. Atque ita
repenté factum est, ut hæc, aliaq; institutionum, et
veterum consuetudinum capita, quæ temporibus,
famiiliis, locisq; et opinionibus primùm, post annos
veró aliquot in mores traducta, et quasi recepta
fuerant, novis inductis legibus, universis Præfectu-
ræ ordinibus antiquari, et abrogari placuerit. Sed eó
certé facilius, atque fœlicius placuit, quod post evi-
dentem utilitatem, vobis etiam authoribus, consulto-
ribus, et disceptatoribus, viris summo magistratu,
summa dignitate, religione, humanitate, rerumq;
omnium cognitione, et literatura absolutissimis, rem
agi oportuit. Quod si Bactriani, Persæq; suum Zoroas-
tem, suū Trismegistum Ægyptii, Cretenses Minoem,
Charondam Carthaginenses, Lycurgum Lacedæmonij
Draconem et Solonem Athenienses, Romani Pompi-
lium, Scythæ Zamolxim, Platonem Magnesij, et
Siculi, aliique alios viros graves, et philosophos sibi
leges condidisse, et perscripsisse summæ laudi,
gloriæq; ducunt, ecquid ad aurâ gloriæ huiuscemodi
nobis Senonibus Gallis accedere potest, qui singuli
quicquid est literarum politiorum, quicquid iuris-
prudentiæ, rerumque divinarum et humanarum co-
gnitionis, quicquid iudiciorum, ususque forensis,
quicquid est æqui, bonique, philosophiæ et reli-
gionis contraxeritis? Quid vero dicam de moribus

facilimis, de pietate, liberalitate, bonitate, iustitia in omnes? Ecquid vestros magistratus nō solum Regi, totiq; nostræ Galliæ, sed etiam exteris hominibus gratiosos non cōmemorem? Verūm eo quidem gratiosiores, quō neq; ambitu, neque prece, neque precio (ut feré fit) sed vestro iure iniveritis. Meminimus sane Julianos, Scævolas, Papinianos, legimus Nervas, Labeones, Neratios, Caios, Pomponios, Ulpianos, Tribunianos, vidimus Alciatos, Zasios, Oldendorpios, Viglios, et alios, quos iuris asyllum, et doctrinæ legum thesauros citra cuiusdam invidiam dixerimus. Hos autem si Thuano, Harlæo, atque Fafo anteposuerimus, vel etiam comparaverimus, iniusti certè erimus. Illorum enim dicta, sed (ut apud Ciceronem de Catone dicebat Lælius) vestra etiam facta laudatur. Quis enim in recensendis, atque animadvertendis, quæ pro cuiusque ordinis dignitate, et gratia, tum addenda, tum expungenda, et rejicienda erant, solertiam et diligentiam vestram non amaverit? Aiunt enim dicere nostros ecclesiæ proceres sua sibi sacra et sancta, ingenuæ autem, atque etiam plebeiæ sortis homines omnia sibi sarta tecta fuisse; atque adeó veterū Consuetudinum capita ita restituta, ut unusquisque suū sese recepisse profiteatur. Quibus vestris beneficiis quum urbis nostræ Ductores amplissimi, Advocati eloquentissimi, Cognitores solertissimi, ac reliqui non solum urbis, verum etiam totius Præfecturæ ordines, parem habere gratiam non possent, ego vero singulari vestro in me studio, benevolentiaque respondere non possem, volui tamen hac una literarum significatione, oblati-

que, quarū rationem, et apud Typographum accurationem mihi mandavistis, vestris nobis perscriptis legibus, ubi primum è typographia publicum accipiunt, id æris alieni, quod vobiscum contraximus, si non perluere, attamen parte alia dissolvere. Quod si vero hæc nominis dissolutio placuerit, vestræque de me conceptæ opinioni satisfecerit, cætera (ut habet Theognis) :

Εὐδαίμων εἶην, καὶ θεοῖς φίλος ἀθανάτοισιν.

Valete Senatores clarissimi, æqui bonique antistites, ac vestro Penonio utimini, fruimini, pro jure, vestroque imperio. Senon. Calend. Maij, M. D. LVI.

A Christophe de Thou, président
Christophe de Harlay et Barthélemy Fay
conseillers et jurisconsultes très illustres
Jean Penon, avocat au barreau de Sens .

Salut :

Le *Demea* de Térence dit certainement la vérité : « Jamais homme n'a si bien su s'y prendre pour arranger sa vie, que les circonstances, les années, l'expérience ne lui aient constamment apporté du nouveau. On apprend toujours, de sorte qu'en croyant savoir les choses, il se trouve qu'on ne les savait pas, et que ce que l'on regardait comme à mettre en première ligne, on reconnaît à l'usage que cela ne vaut rien. » Voici en effet quatre ans qu'étant venu à Paris et au Parlement pour en finir avec un procès, j'avais cru bien faire de revoir au point de vue du style et de donner à l'impression quelques chapitres des usages du bailliage de Sens qui circulaient sans avoir été encore corrigés. Nous ne pensions pas à la

vérité, ni moi ni, je le crois, aucun de mes contemporains, qu'il pût suffire, au cas où la plus grande partie mériterait la critique ou devrait être supprimée, de remettre l'œuvre sur le métier pour le ramener aux conditions du juste et du bien. Or, puisque l'assentiment du peuple, l'abstention des Magistrats et des commentateurs que l'on disait avoir sous un prince invincible, zélé défenseur de la religion et des bonnes lois, Louis XII, Père du peuple, rédigé ces Coutumes, l'avis autorisé du Roi et de votre assemblée étaient réclamés ; qu'il y avait là matière à de nombreux conflits, les uns se prononçant pour tel chapitre des coutumes, les autres ne voulant pas l'accepter, je ne sais si jamais question vous aura été posée dans des conditions plus favorables que lorsque nous avons cru devoir solliciter du Roi la réunion de l'assemblée de notre bailliage qui devait discuter et rédiger chacun des articles de nos coutumes. Nous avons mené de telle façon cette délibération à laquelle nous avons participé, que l'affaire était terminée avant que le public en eût rien appris. L'inspirateur de cette consultation, un homme investi des plus hautes fonctions, *Jehan Richer*, Lieutenant Général de notre Bailliage, expose ce qu'il en était à *Claude Perret*, maire de la ville, et le sollicite à plusieurs reprises d'obtenir du roi les additions nécessaires. A cette demande si autorisée, *Claude Gousté*, prévost de Sens, recommandable et par sa science juridique et par l'étendue de ses autres connaissances, joint ses prières. — Quant à Perret, citoyen éminent, tout dévoué à la chose publique, il termine aussitôt la négociation dans les meilleures conditions. Vous êtes chargés d'obtenir les additions. L'assemblée convoquée et la discussion des chapitres entamée, on ne saurait ni croire, ni dire à combien votre zèle et votre activité ont donné satisfaction. Qui donc en effet, pourrait sans méchanceté, refuser d'admettre à la succession d'un aïeul ou d'un bisaïeul les petits-enfants et arrière-

petits-enfants à défaut de leur père, en concurrence avec leurs oncles ? Qui donc, à défaut d'ascendant ou de descendants héritiers, interdirait aux fils du frère prédécédé de venir en concurrence avec les frères survivants ? Quel administrateur domanial ou quel agent du fisc, s'il est intelligent, enlèvera à ceux qui ont subi la confiscation, tous leurs acquets mobiliers et immobiliers, sans réserver aux femmes la part qui leur est réservée par le droit municipal ? C'étaient là des questions, et il y en avait beaucoup d'autres, sur lesquelles ni les lois, ni la nature, ni la religion n'avaient rien dit. Et tout a été fait si soudainement que ces chapitres des institutions et des anciennes coutumes qui, suivant les circonstances, les familles, les lieux, l'opinion, avaient fini avec le temps, par passer dans les mœurs, ont pu, avec l'agrément de tous les autres, en conséquence des nouvelles lois, être mis en désuétude et abrogées. Et la chose a été d'autant plus facilement acceptée, qu'outre son utilité évidente, elle a eu en sa faveur l'autorité de vos avis et de vos conseils, à vous hauts magistrats, éminents et par la dignité, la religion, la politesse, par toutes les connaissances et par toutes les lettres humaines. Que si les Bactriens et les Perses ont eu leur Zoroastre ; les Egyptiens, leur Trisnegistre ; les Crétois, Amos ; les Carthaginois, Charondas ; les Lacédémoniens, Lycurgue ; les Athéniens, Dracon et Solon ; les Romains, Pompilius ; les Scythes, Zamolais ; les Magnésiens et les Siciliens, Platon, et les autres peuples, des hommes graves, des philosophes dont ils considèrent comme un honneur d'avoir reçu leurs lois, n'avons-nous pas, nous *Gaulois Sénonais*, lieu de nous glorifier de ce que vous avez su recueillir ainsi la fleur des belles-lettres, du droit, de la science des choses divines et humaines, tout ce qui concerne la jurisprudence et les usages juridiques et qui intéresse l'équité, le bien, la philosophie et la religion. Que dirai-je de la douceur de vos mœurs, de votre bonté, de votre libéralité, de votre justice envers tous ?

Pourquoi ne pas rappeler la faveur dont jouissent nos magistratures, non seulement auprès du Roi et dans toute la France, mais encore auprès des étrangers? Et cette faveur est d'autant plus à priser qu'elle n'est due ni à la brigue, ni aux sollicitations, ni à l'argent (comme il arrive souvent) mais à votre seul mérite. Certes nous conservons la mémoire des Julien, des Scévola, des Papiéniens, nous lisons les Nerva, les Labéon, les Neratius, les Caius, les Pomponius, les Ulpien, les Tribunien, nous avons vu les Alciat, les Zacius, les Oldendorp, les Viglius et autres que nous vantons comme les asiles du droit, comme des trésors de science juridique et qui défient l'envie. Mais les préférer à *deThou*, à *Harlay*, à *Faye*, même les leur comparer, ce serait commettre une injustice. Des premiers (comme le dit Lelius de Caton dans Cicéron) on loue les paroles, ce sont vos actes à vous que l'on approuve.

Qui n'aura été charmé de votre adresse et de votre sollicitude à rechercher, à relever ce qu'il y avait dans l'intérêt de chaque ordre à ajouter, à effacer, à retrancher. On dit en effet que les Chefs de l'Eglise pour tout ce qu'ils ont de saint et de sacré, que les gentilshommes, que les hommes du peuple en ce qui concerne leurs droits, ont reconnu qu'ils leur étaient garantis et que la restitution des anciennes coutumes avait été faite de façon que chacun y trouvait son compte. Les respectables chefs de notre Cité, ses éloquents avocats, ses juges si sagaces, et tous les autres ordres, non seulement de la Ville mais du Bailiage, ne sauraient vous témoigner une reconnaissance proportionnée à de pareils bienfaits. Moi-même je serais impuissant à répondre à votre sollicitude singulière et à votre bienveillance envers moi. J'ai voulu pourtant vous adresser cette lettre, et, au moment où ces lois rédigées par vous et dont vous avez soumis les épreuves à notre correction, sont imprimées pour la première fois, acquitter en partie, sinon éteindre complètement la dette

contractée envers nous. Que si ce mode de paiement vous agréé et répond à l'opinion que vous vous êtes faite de moi, pour le reste comme le dit Theognis,

Je suis heureux et l'ami des Dieux immortels.

Adieu, très illustres Sénateurs, Pontifes du juste et du bien, usez de votre Penon dans l'intérêt du droit et de votre autorité.

Sens, calendes de mai M.D.LVI.

IO. LESCHENAVTII REI
pragmaticæ cognitoris ad Io. Penonium Seronem Causidicum

Sudasti Patriæ, famam sudore parasti
Perpetuam : non hic sudor inanis erit
Sic sudasse juvat, Penoni, quando laborem
Insequitur merces non peritura suum.

Jean de l'Eschenaut (1)
Procureur
à Jean Penon
avocat à Sens. ~

Tu as peiné pour la patrie, tes peines t'ont acquis une éternelle renommée ; elles ne seront pas vaines ; il fait bon peiner ainsi, quand une récompense impérissable est réservée au labeur.

(1) La famille de Lescheneau ou L'Eschenaut eut, à Sens, plusieurs représentants.

Jean était sans doute fils d'André, comme lui procureur, enterré dans l'église Saint-Romain, le 3 mai 1550.

EIUSDEM LESCHENAUTII
AD SUOS SENONES APOSTROPHE

Si Roma inclyta, si beatæ Athenæ
Hoc, quod juris erunt peritiores,
Quæ te nobilior, beatiorque
Antiqua urbs Senonum, aucta non virorum
Tantum consilio peritiorum,
Verum et jure ? prius male instituto,
Confusoque nimis, modo adprobato
Consensu populi, recognitoque
Henrici imperio secundi, et hujus
Sub diplomate sanctiore scripto
Cui, dein gratia Celio Thuano
Harlæo, pariterque habenda Faïo,
Ipso à Principe muneri exequendo
Delectis. Nec honos, minorve laus est
Illis qui obsita, vel referta mendis
Castigant, dirimunt, recolligantque,
Aut aptant propriis vetusta verbis,
Inque usum referunt probatiorem
Quàm qui fonte opus eruunt recenti.

APOSTROPHE DU MÊME LESCHENAUT
A SES CONCITOYENS DE SENS

Si Rome s'est illustrée par sa prudence, si Athènes a été fière de pareille gloire, quelle ville plus que toi, Antiqua ville des Sénonais, a le droit de s'enorgueillir ? Non seulement tu t'honores par la sagesse de tes jurisconsultes, mais par une refonte de tes lois jadis mal conçues, trop confuses, aujourd'hui approuvées par l'opinion

publique, consacrées par l'autorité de Henri II et sanctionnées par ses édits. C'est à lui d'abord, à Cœlius de Thou, à Harlay et à Faye, tous trois choisis par le prince pour l'accomplissement de cette tâche qu'il faut rendre grâce. Ils n'ont pas moins d'honneur et de gloire ceux qui corrigent des textes remplis d'erreurs, qui recueillent et rajeunissent d'anciennes idées et les remettent en honneur par un usage intelligent des mots, que ceux qui tirent d'une source nouvelle la matière de leurs ouvrages.

OGERII VVIDI TORNODORÆI
APUD SENONES CAÛSSARUM PATRONI, DE LEGIBUS
SENONUM, OPERA BENEFICIOQ; JO. RICHERII SUPPREFECTI RESTITUTIS,
CARMEN

Illustris Senonum integerque Præses,
Æqui Richerius bonique cultor,
Nobis prospiciensque, providensque
Ne si interciperent se et inviderent
Nobis impia fata, perque acerba
Non esset memori statuta mente
Hæc qui promeret, et teneret, illa
Tandem classibus omnibus coactis
Hoc descripta forent ut in libello,
Concordi Senonum probata voce,
Sacro principis, et sui Senatus
Decreto quoque roborata, et aucta,
Curavit subitoque sedulôque.

Hinc hinc iurgia sustulisse multa,
Litesque innumeras cum fugasse
Certum est, et Senonas suos levasse

Sumptu, dum vaga, quæ prius fuerunt,
Atque incerta diu, statuta nostra
Cumeæ foliis facit Sybillæ
Phœbi fatidicique certiora.

POÉSIE D'OGER LE WUYT DE TONNERRE (1)
AVOCAT A SENS, SUR LA REFONTE FAITE PAR LES SOINS
DE JEAN RICHER, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE SENS,
DES LOIS DES SÉNONAIS.

L'Illustre et intègre président de Sens, Richer, ami de la justice et de l'équité, dans sa sollicitude pour nous, a prévu le cas où il nous serait ravi par les destins impies et jaloux, et où personne ne saurait conserver la mémoire

(1) MM. Quesvers et Stein (*Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens, T. 1^{er}, p. 352 et suiv.*) donnent au sujet de l'archidiaire de Sens, J. B. Le Wyt, mort en 1685, de précieux renseignements sur cette famille qu'ils qualifient sénonaise.

« La famille Le Wuyt était sénonaise, car on connaît une consultation donnée le 9 Novembre 1582 par Le Vuyt et Séjournant, avocats à Sens, au sujet de la convocation d'un concile provincial demandé par le roi, pendant l'absence de l'archevêque de son diocèse et de sa province (le cardinal de Pellevé) (*Archives de l'Yonne, G. 32*). — On trouve encore Oger Le Vuyt, maître ès arts et gradué, qui était chapelain de Saint Denis en 1617, se présenta comme chanoine l'année suivante et fut repoussé; Fenel ajoute que Oger le Vuyt était avocat et seigneur de Vaumort. Il n'est donc pas douteux que c'est le même personnage qui était second avocat du roi en 1626 et conseiller au bailliage quelques années plus tard (Tarbé, *Détails historiques sur le bailliage de Sens*, pp. 608 et 611). Enfin Pierre Le Vuyt fut lieutenant criminel de 1656 à 1660 (Tarbé, *Détails historiques*, p. 604); en 1662 Louis Le Vuyt, exécuteur du testament d'André Couste, était lieutenant particulier au bailliage (*Archives de l'Yonne, G. 898*); en 1664 fut parrain à Sens, Gabriel Le Vuyt, seigneur de Rosoy et de Charbonnière (*Archives municipales, G.G. 64*); enfin en 1675, Louis Le Vuyt, écuyer seigneur de la Mothe-Rosoy, épouse Louise de Beaujeu, dame de Jaulges (*Ibid.*, G.G. 85).

de nos statuts. Il a pris soin d'en recueillir de toutes sortes, de les réunir en un livre unique, de les faire approuver par le suffrage unanime des Sénonais, confirmer par le Prince et par son Parlement.

Il a certainement supprimé beaucoup de conflits et prévenu d'innombrables procès, allégé les charges des Sénonais, le jour, où il a rendu nos statuts auparavant vagues et incertains, plus sûrs que les feuilles où la Sybille de Cumes et le prophétique Apollon écrivaient leurs oracles.

AD EUMDEM RICHERIUM
PATRUM SUUM, IO. RICHERII THORIGNÆI
SENONIS HENDECASYLLABI.

Spartani celebrent licet Lycurgum
Quod nullus fuerit locus relictus

Jean-Baptiste Le Vuyt, curé de Saint-Maurice-en-Pile, devint archidiacre de Sens, le 3 juin 1656, par suite de la résignation en sa faveur, de René Le Jay qui était son parent (*Ibid.*, G. 104, pièce 23) mais il ne fut chanoine que le 17 décembre 1661 (*Fenel*) Il eut de nombreuses difficultés avec le Chapitre; aussi Fenel remarque-t-il qu'il fut un homme « fort processif »; il était jaloux des prérogatives qu'il prétendait être attachées à sa dignité et il existe aux archives de l'Yonne (*G.* 104) une transaction du 26 mai 1666 qui mit fin aux réclamations respectives des parties. En 1679, autres difficultés avec l'abbé de Saint-Remi sur lesquelles on transige également (*Ibid.*, H 62). La même année Le Vuyt élève de nouvelles prétentions; il veut prendre le titre de *Grand Archidiacre*; mais on lui répond que l'église de Sens ne connaît pas de grand archidiacre: tous les livres et statuts portent simplement *archidiaconus Senonensis* » (*Ibid.*, G. 103, pièce 3). L'année suivante, le 29 Août 1680, il présente requête à « Messieurs des requêtes du palais » pour réclamer le droit « de faire à l'exclusion des chanoines l'exposition du Saint-Sacrement comme le premier en dignité en l'absence de l'archevêque » (*Ibid.*, G 104, pièce 37). Fenel répondit à l'entreprenant archidiacre par un long mémoire dans lequel il ne manque pas de faire remarquer que « depuis longtemps M. Le Vuyt estoit accoutumé aux procès ».

Ulli moribus in novis ferendis,
Leges Cecropidæ Solonianas
Tanquam delitias ament, colantque,
Et famam sibi Pittacus pararit,
Quam vix lubrica dissipabit ætas,
Sic justî similes tamen Lycurgi
Mores legibus, interim Solonis
Sacro dogmate, Pittacique doctus
Sancis, iura tuis ut æquiora
Non poscat Senonum cohors, ab istis
Promulgata tribus viris, frui dum
Auris ætheriis queas superstes.
Astreos etenim canente mores
Te iustè colimus, loquar ne plura?
Hos, et quos veteris nefanda moris
Fraus unquam bona adire non volebat,
Hæredes statuis, creas, vocasque
Qui, quod restituantur ad suum jus
Abs te, sæcula commonent futura,
Ut palmam tribus hactenus statutam
Juris, iustitiæq; postea uni
Festinent placidam tibi referre.

VERS HENDECASYLLABIQUES (1)

DE JEAN RICHER,

DE THORIGNY, SÉNONAIS,

AU MÊME RICHER, SON ONCLE.

Que les Spartiates célèbrent Lycurgue pour avoir laissé
si peu de lois à faire après lui, que les descendants de
Cecrops fassent leurs délices de celles de Solon et les

(1) Hendécasyllabiques, qui a onze syllabes.

aient en vénération ; que Pittacus se soit acquis une renommée qu'à peine les siècles pourront effacer, pour toi, tu règles nos mœurs par des lois qui égalent en justice celles de Lycurgue et tes sanctions s'inspirent des enseignements sacrés de Solon et de Pittacus. La population de Sens ne saurait demander des lois plus justes que les tiennes, promulguées par ces trois hommes illustres, tant que tu pourras respirer l'air de ce monde.

A ta voix qui célèbre les mœurs de l'Astrée nous leur rendons hommage. Que dire de plus ? Ceux que la fraude néfaste des anciens usages écartait d'une succession légitime, tu les reconnais, tu les crées, tu les appelles comme héritiers et, rétablis par toi dans leurs droits, ils témoignent devant la postérité que la palme de la justice et de l'équité attribuée à ces trois hommes de mérite, ils la doivent ensuite à toi seul.

CLAUDII ROILLETI

APUD SENONES BONARUM ARTIUM LUDIMAGISTRI
CARMEN

Sic Capitolinas Seno quondam invasit in arces,
Cederet ut Senoni Martia turba, manu.
At bona posteritas simul ac vilescere, jure
Sublato, et sanctis legibus arma videt,
Iam non armorum primis contenta trophæis,
Altera, descripto jure, trophæa parit.
Sic quæ Marte prius quæsita est gloria, juncta
Astræa, duplici vertice clara micat.

POÉSIE DE CLAUDE ROILLET

PROFESSEUR DE BELLES-LETTRES A SENS

Jadis les Sénonais envahirent à main armée la citadelle du Capitole et la troupe de Mars dut trembler devant eux.

Mais quand leur postérité, le droit et les saintes lois une fois supprimées, vit les armes s'avilir à leur tour, alors non contente de ses premiers trophées conquis par les armes, elle en demanda d'autres à la rédaction des lois. Ainsi la gloire acquise sous les auspices de Mars, maintenant sous celles d'Astrée, brille d'un double éclat.

SONNET AUX GAULOIS-SÉNONOIS

PAR

MICHEL BOUCHER DE BOIS-COMMUN (1)

Solon voulut qu'une cité fameuse
Grand'en honneur, en richesse et sçavoir,
Eust par la Loy perdurable pouvoir
Contre les flots d'une mer populeuse.

Les trois Solons (ô troupe vertueuse !)
Pour de débats le peuple démouvoir,
De Thou, Harlay et Faye ont fait devoir
D'emmiéler vostre Loy rigoureuse

Eussiez-vous peu retenir autrement
Le bruit d'avoir surmonté bravement
Les forts Romains en conseil et en guerre ?

Eussiez-vous peu par force exterminer
Le viel Faucheur estant prest à miner
Un los coulant par le rond de la terre ?

Les auteurs de ces dédicace et pièces de vers sont des Sénonais sinon célèbres, du moins d'une certaine

(1) Ce sonnet est imprimé à la page 170 du procès-verbal.

notoriété. Nous connaissons Jean de l'Escheneau, l'avocat-poète qui, au jour de l'entrée du Roi Charles IX dans sa ville de Sens, composera le compliment en vers que récitera, au carrefour de l'église Sainte-Colombe-du-Carouge, la fille de M^e Pierre le Grenetier, en présentant des fleurs à Sa Majesté. Voyons quels étaient les autres.

Jean Penon, prévost de Granches, était le dernier éditeur de l'ancienne coutume imprimée à Paris pour Galliot Dupré en 1552 et dont nous avons parlé plus haut. C'était un avocat de talent, très remuant, favorable aux idées nouvelles, et qui avait représenté beaucoup de personnages lors de la revision des Coutumes. Il sera à Sens l'un des chefs du parti huguenot, et Balthasar Taveau nous le présentera comme « homme de vif esprit, de lectres et de diligence, mais de contradiction, maling et factieux ».

Oger Le Vuit, originaire de Tonnerre, était aussi un avocat. Sa famille se fixa à Sens où nous pouvons la suivre jusqu'au temps du processif archidiacre Jean-Baptiste le Vuyt, ancien curé de Saint-Maurice-en-l'Isle, dont les prétentions devaient causer tant de peines au vénérable doyen Fenel. La pièce de vers est adressée au lieutenant général du bailliage de Sens.

Jean Richer, natif de Thorigny qui, de concert avec le maire Claude Perret, avait sollicité du Roi lui-même la convocation de l'assemblée de 1555. Frère d'André Richer, ancien religieux de Vauluisant,

Evêque de Calcédoine et auxiliaire du cardinal de Bourbon, et de Christophe Richer, valet de chambre-secrétaire du roi François I^{er} et son ambassadeur en Danemark, puis à Constantinople. C'était un homme de grande considération, anobli en 1543. Fervent catholique, il devait lutter avec succès contre Jean Penon des troubles qui suivirent le massacre de Sens et l'empêcher de porter au Mairat « quelqu'un de leur secte ».

Jean I^{er} Richer se démit de sa charge en 1561 pour la résigner en faveur de son neveu Jean II Richer de Thorigny, auteur des vers hendécasyllabiques par lesquels il célèbre son oncle comme un nouveau Lycurgue, inspiré des enseignements sacrés de Solon et de Pittacus.

On voit que les belles-lettres étaient l'apanage de cette famille. M. Théodore Tarbé, dans son article sur Thorigny, nous donne les titres des ouvrages des deux frères.

L'un des opuscules de Jean I^{er} est intitulé : *Joannis Richerii Senonensis Philomusis epodium, seu gracile carmen*, imprimé à Paris, chez Jean de Gourmont, in-8°.

Quant à Christophe, la liste de ses ouvrages latins et français est longue et nous la passerons quant à présent sous silence, puisqu'il ne figure rien de lui dans le volume qui nous occupe.

Les Richer n'étaient pas seigneurs de Thorigny. En 1555, cette terre était possédée par Jacques de Neufvis escuyer, qui comparut en personne à l'assemblée convoquée pour la rédaction des Coutumes.

Claude Roulleau ou Roillet me semble avoir été le principal du collège fondé depuis 1537 par le chanoine Philippe Hodoard et dont sans doute nos poètes avaient été les élèves.

Le dernier nom que nous devons citer est celui de Michel Boucher de Bois-commun, auteur du sonnet en vers français aux Gaulois-Sénonais. Il avait été chanoine de Sens, comme résignataire de son oncle Jean Boucher de Bois-commun, l'un des grands vicaires du cardinal de Bourbon. Non seulement il cultivait avec aisance la poésie latine, mais nous aurons à l'étudier comme orateur et comme l'un des précurseurs de l'éloquence de la chaire.

Le titre, l'extrait du privilège, l'avis de l'imprimeur, la dédicace, les pièces de vers latins, la table des « titres et rubriques du coustumier » sont contenus en six folios non paginés.

Viennent ensuite les « Coustumes du bailliage de Sens et anciens ressort d'iceluy » comprenant 88 pages, puis les « coustumes locales et privilèges de la ville de Sens », pages 89 et 90. Suivent les « coustumes locales et particulières de Lengres et comté de Mont-Saulion, pais et quartier dudit Lengres », pages 91 à 95. C'est au verso de cette page que se trouve la belle marque au monogramme de François Girault.

Le procès-verbal suit avec une nouvelle pagination de 1 à 174.

Et enfin la réimpression du « Cahier des articles

prétendus estre l'ancienne coustume du bailliage de Sens, imprimés par Galliot du Pré, libraire demourant à Paris l'an MDLII », paginé de 1 à 70.



Un dernier feuillet non paginé contient la « Correction de l'Impression ».

Le procès-verbal présente un intérêt particulier. Nous ne possédons pas, du moins je ne la connais pas, la carte du grand bailliage de Sens, le plus ancien du royaume puisqu'on en fait remonter la création à

l'année 1190 (1). Je crois qu'à l'origine il n'avait pas de limites précises et que le bailli de Sens se transportait là où le service du Roi réclamait sa présence. Plus tard, après les réunions successives à la couronne et la création des trois bailliages de Vermandois ou de Saint-Quentin en 1215, de Mâcon vers 1245 et de Saint-Pierre-le-Moutier à la fin du XIII^e siècle, des limites durent être fixées, mais je ne puis les préciser. Du reste des démembrements successifs suivirent pour la formation des ressorts de Melun, Moret, Nemours, Montargis, Joigny, Compertrix et Auxerre. Il était encore d'une certaine étendue en 1555 et la ville de Sens, d'une importance ecclésiastique considérable, se trouvait le siège d'une juridiction judiciaire suffisante pour occuper et faire vivre autour de ses magistrats 59 avocats, 53 procureurs au bailliage, sans compter 23 procureurs ès cours ecclésiastiques (2).

(1) M. Charles Larcher de Lavernade, dans son *Histoire de Sens* (*Sens. Ch. Gallot, 1845*) reporte la date de cette création à la réunion du comté de Sens à la couronne. « Le roi Robert, dit-il, page 71, en réunissant le comté de Sens à la couronne, n'apporta aucun changement au mode suivant lequel le pays était régi : seulement il y créa un bailli, auquel il attribua la connaissance de toutes les affaires où ses intérêts seraient en jeu.

« Ce bailliage, créé en 1015, est le plus ancien des quatre du royaume, les seuls qui existassent primitivement. Le Vermandois, Mâcon et Saint-Pierre-le-Moustier, dont la création en bailliages fut toutefois postérieure à celle de Sens, partagèrent cet avantage avec nous. Les magistrats, chargés de ces juridictions, eurent le titre d'anciens baillis de France, jusqu'à ce que ces espèces de tribunaux devinrent plus nombreux. On les distinguait aussi sous le nom des quatre gardiens des droits du roi et de la couronne. »

(2) M. Maurice Roy (*Introduction du Ban et de l'arrière ban du bailliage de Sens au XVI^e siècle. Sens. Ch. Duchemin 1885*) donne

A la suite de la « Conférence de la coutume de Sens avec le droit romain, les ordonnances du royaume et les autres coutumes » publiée en 1787 par M. Pelée de Chenouveau, écuyer, conseiller au bailliage et siège présidial de Sens, chez Mme veuve Tarbé, imprimeur du Roi à Sens, M. Tarbé des Sablons, avocat en parlement a donné des détails historiques sur le bailliage de Sens, auxquels recourront avec profit tous ceux que son histoire intéresse. Nous renvoyons à ce travail pour l'énumération assez longue des paroisses dépendant du ressort, nous bornant à indiquer ici les noms des principaux personnages tant de l'État de l'Église que de l'État

des renseignements sur les démembrements successifs du grand bailliage de Sens et sur l'importance très considérable encore de sa circonscription au xvi^e siècle.

Ses judicieuses remarques aideront à fixer l'étendue primitive puis celle réduite du bailliage

« 1^o Avant la création du bailli royal de Troyes, en 1300, une partie du comté de Champagne était soumise à la juridiction de Sens pour les cas royaux et privilégiés.

« 2^o Le comté de Joigny et la chatellenie de Saint-Maurice-Thizouailles furent attribués, vers 1332, au bailliage de Troyes, qui en conserva la juridiction jusqu'en 1638, date de l'érection du présidial de Montargis, dont ces deux terres dépendirent depuis cette époque.

« 3^o Un peu après 1330, Montargis, Lorris-en-Gatinais, Lorrez-le-Boceage, et Bois-Commun se trouvent réunis au bailliage d'Orléans; en 1391, Montargis devient bailliage distinct de celui d'Orléans.

« 4^o Les villes de Melun et Moret, avec toutes leurs dépendances, furent séparées du bailliage de Sens en 1353 et 1358, le roi Jean les ayant abandonnées à la reine Blanche de Navarre, veuve de Philippe de Valois. Le ressort de Melun était assez étendu, il renfermait près de 400 paroisses ou terres seigneuriales, et son présidial comprit plus tard les bailliages de Moret et de Nemours.

« 5^o Le Gatinais français, dont Nemours et Château-Landon étaient les deux villes principales, fut distrait du bailliage de

de la noblesse qui comparurent et furent représentés et ceux de tous les habitants de la ville qui y furent appelés à un titre quelconque. Une pièce provenant des collections de M. Théodore Tarbé, intitulée par lui « Liste des officiers et marchands qui ont comparu en 1555 au procès-verbal de la coutume de Sens », mais qui n'est pas de sa main, nous servira à contrôler cette dernière partie. On pourrait, allant plus loin dans l'extrait du procès-verbal et grâce à l'énumération des paroisses, dresser approximativement la carte du bailliage tel qu'il subsistait en 1555. Ce travail ne rentre pas dans notre cadre puisque nous étudions simplement les impressions de Gilles Richeboys.

Sens en 1404, et Nemours devint un siège particulier ressortissant au parlement de Paris.

« Le comté d'Auxerre, cédé aux ducs de Bourgogne par le traité d'Arras en 1435, se trouva dès lors séparé du bailliage de Sens qui perdit en même temps le Donzinois (pays du Nivernais, baronnie, chef-lieu Donzy), Vézelay, Chatel-Censoir, et la petite contrée de Bauche (la prairie de Bauche est située au N.-O. d'Auxerre, elle a environ trois lieues de longueur sur cinq à six cents pas de largeur. Abbé Expilly, *Dictionnaire géographique de France*, V^o Auxerrois). Lorsque le comté fit de nouveau retour à la couronne en 1476, on y créa un bailliage particulier.

Au xvi^e siècle cependant le bailliage de Sens avait encore une grande importance, il s'étendait :

Sur tout l'ancien Sénonais ;

Sur la plus grande partie du Gâtinais ;

Sur une partie de la Puisaye ;

Sur la baronnie de Seignelay et toutes les paroisses du Tonnerrois ;

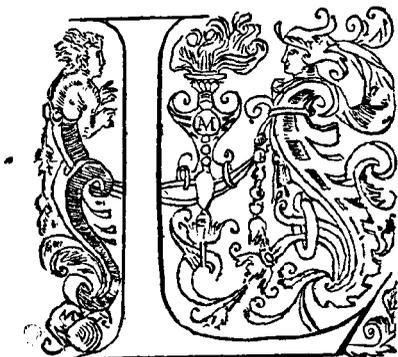
Sur le Langrois, comté de Montsaujon, Mussy-l'Évêque et tous les villages et terres qui en dépendaient ;

Sur le Barrois et une partie du Bassigny ;

Sur la baronnie de Baye, Compertrix près Châlons-sur-Marne, la vallée de la Coolle, etc.

En la séance d'ouverture comparurent :

1^o Pour l'Estat de l'Eglise.



2^o Révérendissime cardinal de Bourbon, archevesque de Sens, par vénérables et discrètes personnes maistre Jean Ferrand, grand archidiacre dudit Sens, son official et vicaire général, Guillaume Poissonnet, archidiacre d'Etam-

pes en ladict eglise, son scelleur, Pierre Baltazar, vicegerant dudict official, adistés de maistre Jean Baltazar l'aisné, advocat oudict bailliage, bailly, et Nicole Lelas-seur, procureur de la temporalité dudict archevesque. — Les doien, chanoines et chapitre de l'église dudict Sens, par lesdits Ferrand grand archidiacre, maistre Urbain Reversé, docteur en théologie, précentre et chanoine, ledit Poissonnet, archidiacre d'Estampes, maistres Claude Moncourt, Hugues Lucet et Pierre Cailleau, aussi chanoines en ladict eglise, adistés desdicts Baltazar Bailly et maistre Loïs Bouquot, procureur de la temporalité desdicts de Chapitre.

Les représentants de : Révérendissime Cardinal de Givry, Evesque, Duc de Lengres, pair de France; les Doien, chanoines et chapitre dudit Lengres, Révérendissime Cardinal de Tournon, abbé de Ferrières en Gastinois et les religieux, prieur et convent dudit lieu; Révérendissime Cardinal de Chastillon, abbé de Vau-Luysant, Saint-Jean-lès-Sens et Quincy-en-Tonnerrois et les religieux, prieurs et convents desdites abbayes; le Révérendissime Cardinal du Bellay, abbé des abbayes de Pontigny et des

Escharlis, et les religieux, prieurs et convents desdites abbayes; le Révérendissime cardinal de Lenoncourt, Prieur Seigneur de Sainte Margerie en Champagne; le Révérendissime Cardinal de Guyse, abbé de Saint-Germain d'Auxerre; frère François de Lorraine, chevalier de l'ordre Saint Jean de Jérusalem, grand prieur de France, commandeur de l'Aunay, Roussemeau et Troyes; Révérend Père en Dieu Messire Jaques Spifame, évêque de Nevers, abbé de l'abbaye Saint-Paul-lès-Sens, et les religieux, prieur et convent de ladicte abbaye, et encores ledict Spifame, grand prévost de Chablies en l'église de Tours.

Révérend Père en Dieu Messire Antoine de Caraciolo, évêque de Troyes, pour ses terres et seigneuries d'Aix-en-Othe, Saint Lyé, Premier faict. Les doien, chanoine et chapitre de ladicte église de Troyes. Révérend Père en Dieu Messire Jacques d'Escombleau, évêque de Maille-rais, Prieur de la Chapelle-sur-Seine; Révérend Père en Dieu Messire Antoine Olivier, évêque de l'Ombais, seigneur usufruitier de Ville-Mareschal.

Les doien, chanoines et chapitre de Saint-Martin-de-Tours, seigneurs de Chalautre-la-Grande.

Maistre Phelippes Hurault, conseiller en ladicte court, abbé commendataire de Saint-Pierre-le-Vic-lès-Sens, et les religieux, prieur et convent de ladicte abbaye, par frère Charles du Croiset, enfermier, vicaire dudict abbé, Pierre Buynard, aumosnier, et Nicole Fourneret, trésorier et syndic d'icelle abbaye, adsisés de maistres Jean Minauger le jeune et ledict le Crec, leurs avocat et procureur.

Maistre Guillaume de Miremont, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Rémy-lès-Sens, et les religieux, prieur et convent de la dicte abbaye, par frères Regnauld de Bezanes, vicaire dudict abbé, et Charles de la Lande, enfermier et prieur claustral de la dicte abbaye, adsisés desdicts Baltazar et Bouquot, leur advocat et procureur.

Les religieux, prieur et convent de Sainte-Colombe-lès-

Sens, le siège abbatial vacant, par frères Jean Breton, celerier et prieur claustral, et Edme Davy, religieux de ladite abbaye, adsisés desdicts Minager et Antoine Guyot.

Maistre Jean Mesmin dict Segault, abbé commendataire de Dilo, en personne, et les religieux, prieur et convent de ladite abbaye. Maistre Guillaume Raguyer, abbé commendataire de Saint-Michel-sus-Tonnerre, et les religieux prieur et convent dudit lieu. Maistre Jean d'Ancienville, abbé commendataire de Molosmes-la-Fosse en Tonnerrois et les religieux, prieur et convent dudit lieu. Maistre Jean Errault, abbé commendataire de Saint-Loup de Troyes, et les religieux, prieur et convent de ladite abbaye seigneurs de Reigny-le-Noneux et Saint-Pierre de Bossenay. Frère Jean Benedicti, abbé de Sainte-Catherine du Val des Escoliers, et les religieux, prieur et convent de ladite abbaye. Les religieux, abbé et convent d'Auberive. Les religieux, abbé et convent de Besze. Maistre Pregent du Monstier, abbé commendataire de Saint-Séverin-lès-Chasteaulandon, et les religieux, prieur et convent dudit lieu. Maistre Antoine de Vienne, abbé commendataire de Molesmes, et les religieux, prieur et convent de ladite abbaye, Frère Estienne de Nicey, abbé d'Escuré en Barrois, et les religieux, prieur et convent de la dicte abbaye. Les religieux, abbé et convent de Nostre-Dame de Jendeures, pais de Barrois, curés de Villiers-sur-Saulx, de Bassincourt, de l'Isle-en-Rigault, de Combles et de Contrisson. Les religieux, abbé et convent de Beaulieu. Les religieux, abbé et convent de Pothières.

Le collège des Treize presbtres de la ville de Sens, par maistre Jean Noirot l'aisné et Lambert, leurs advocat et procureur.

Les Trésorier, chanoines et chapitre de Saint Laurens ès maisons archiépiscopales dudit Sens, par lesdits Noirot et Lambert.

Frère Georges de Savary, prieur et les religieux convent de nostre Dame du Charnier ès faulxbourgs dudict Sens, par lesdicts Penon et Antoine Guyot.

Les religieux, prieur et convent des Célestins dudict Sens, par frères Jean le Franc, prieur et Pierre de Givray, leur syndic, adistés de maistres Loïs Pescheur et Claude Seiournant, leurs avocat et procureur. Les maistres gouverneurs et administrateurs de l'Hostel-Dieu dudict Sens, par maistre Jean Fleury, leur procureur. Maistre Jean Luillier, prieur commendataire de Saint Sauveur lès Sens, par lesdits Minager et Bouquot. Les religieux, ministre et convent de la Gloire-Dieu. Les religieuses, abbesse et convent nostre Dame de Rougemont en Tonnerrois. Les religieuses, abbesse et convent de la Pommeraye, par maistre Estienne Mauroy, leur procureur. Les religieuses, abbesse et convent d'Andecis en Champaigne. Les religieuses, abbesse et convent de Farre-Mons-tier, dames de la Tombe-sur-Seine. Les religieuses, abbesse et convent de Villechasson. Les maistre, frères et sœurs de l'hospital de Tonnerre. Les Trésorier, chanoines et chapitre de la chapelle royale de Vivier en Brie. Les chanoines et chapitre de Chablies. Les chanoines et chapitre de Briennon-l'Archevesque. Les chantre, chanoines et chapitre de Saint-Julian-du-Sault. Les chantre, chanoines et chapitre de Saint-Laurens de Villefolle. Les doien, chanoines et chapitre de Saint-Pierre de Mussy l'Evesque. Les chanoines et chapitre de l'église collégiale de Saint Jean l'Evangeliste de Grancey. Les doien, chanoines et chapitre de l'église de saint Maxe de Bar-le-Duc.

Les doien, chanoines et chapitre de Saint Pierre dudit Bar. Les doien, chanoines, chapitre et curés de nostre Dame de Ligny-en-Barrois. Les religieux, prieur et convent de Saint Josmes près Lengres. Les religieux, prieur et convent de la chartreuse de Ligny-les-Barbarans. Maistre Nicolas Ferrand, chanoine de Sens, prieur commendataire et les

religieux et convent de S.-Pierre de Courtenay, ledit Ferrand prieur seigneur de Chevannes et curé de Villiers-Boneux. Frère Jean de Gelan, celerier de Molesmes, prieur seigneur de Jully.

Maistre Nicole Prevost, conseiller en ladite court, prieur curé de Ferrières-en-Gatinois; Maistre Ja. Verjus, conseiller en ladite cour, prieur curé d'Andrisy et curé de Granches. Maistre Bertrand de la Vernade, prieur seigneur de Marnay-sur-Seine. Le prieur de Sixte. Frère Jaq. Sayve, docteur en théologie, prieur de la Court Nostre Dame. Maistre François de Verac, prieur seigneur de Pers. Frère Antoine de Challemaison, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, commandeur de Beauvais-en-Gastinois pour sa terre de Chastenay, comparant par ledict de Challemaison, trésorier du Vivier, son frère. Frère Guy le Bœuf, chevalier dudict ordre, commandeur de la Romaine. Frère Baptiste du Chatelet, aussi chevalier dudict ordre, comandeur de Beauchemin. Maistre Guillaume Rosée, prieur et seigneur de Dyé en Tonnerrois. Maistre Jean Barbin, trésorier de l'Eglise dudict Sens, curé de Fleurigny. Maistre François Thiboust, prieur curé et seigneur de Sainte Vertus. Le prieur de Saint Florent de Thilchastel. Maistre Jaques Hodoart, prieur de S. Philbert et curé de Villiers-Lois. Maistre Ja. Morrelet, prieur de Saint Simphorien d'Aubigny.

Maistre Prudent Martin, curé de Flagey, Maistre Girard de Vienne, prieur de Varennes. Maistre Jean Guillot, docteur ès droicts, curé de Lannes. Maistre Lois la Hure, prieur curé de Lixi. Maistre Pierre de Besançon, prieur et seigneur de Pacy.

Les curés des paroisses de Sens.— Ledict Spifame, evesque de Nevers, abbé de Saint Paul et à cause d'icele abbaye curé de saint Cartault en l'église d'icele abbaye, par frère Henry Grégoire religieux, trésorier de ladite abbaye, vicaire dudict saint Cartault. Maistre Toussaints

du Mont, docteur en théologie, chanoine théologal en l'église dudict Sens, curé vicaire de la paroisse Saint Hilaire, soubz le chapitre dudict Sens. Maistre Nicole Gibier, chanoine dudict Sens, curé de Saint Pierre le Rond en ladict ville de Sens. Maistre Jean Trouvé, licencié ès loix, curé de Sainte-Colombe du Carrouge. Maistre Guillaume Ravault, chanoine dudict Sens, curé de Saint Romain. Maistre Antoine Favier, curé de Saint Maximin. Maistre Guillaume Perier, curé des Eglises parrochiales de Saint Maurice et Saint Benoist. Maistre François Richard, curé de Saint Pregts. Maistre Thibault Barbier, curé de Saint Pierre le Donjon. Maistre Estienne Michau, curé de Sainte Croix. Maistre Pierre Petit, curé de Saint Didier. Maistre Pierre Pelos, curé de Saint Symphorien. Maistre Pierre Cailleau, curé de la Magdeleine en l'église du Charnier. Maistre Pierre de Bar, curé de Saint Savinian. Frère Sébastien Daix, curé de Saint Léon. Frère Antoine Ozane, curé de Saint Nicolas en l'abbaye de Saint Jean, et plusieurs autres personnes ecclesiastiques, tant de la dicte ville que faulxbourgs de Sens.

2° *Pour l'Estat de Noblesse.* — Le duc de Lorraine et de Bar, pour ses duché et bailliage dudict Bar, païs d'Argone, terres et seigneuries de la Marche, de Chastillon-sur-Saône, de la Motte, de Conflans et leurs dépendances, par maistre Phelippe Merlin, licencié ès droicts, lieutenant particulier ou bailliage dudict Bar, procureur spécialement fondé du comte de Vaudemont tuteur dudict duc de Lorraine. Le duc de Nivernais, pair de France, gouverneur de Brie, Champaigne et Luxembourg, pour ses païs de Donziois et baronnye de Baye, terres et seigneuries qui en dépendent. La duchesse douairière de Guyse, pour ses terres de Marac païs de Lengres et autres assises oudict bailliage. Le duc de Mont-Morency, pair et connestable de France, pour ses terres de Thorey et autres assises en ce bailliage. Le duc de Nemoux, pour

ses chastellenies et seigneuries de Nemoux, Chasteaulandon, Mets-le-Mareschal, d'Ordives, Lorré-le-Bocage, Chéroy, Flagy, Ponts-sur-Yonne, Lixi, et autres terres dudict duché de Nemoux. Messire Antoine de Luxembourg, comte de Ligny-en-Barrois.

Messire Jaques d'Albon, chevalier de l'ordre, mareschal de France, Seigneur de Saint André, pour ses terres de Vallery, celles qui en dépendent, Brannay et autres assises oudict bailliage. Messire Imbert de la Platière, chevalier de l'ordre, seigneur de Bourdillon, lieutenant général du Roy és gouvernements de Brie, Champagne et Luxembourg, pour sa terre de Songy, païs de Champagne, et autres assises oudict bailliage et anciens ressorts d'iceluy.

Messire Jaques du Bellay, chevalier et Loyse de Clairmont, eulx disant respectivement comte et comtesse de Tonnerre.

Anne de Pisseleu, duchesse d'Etampes, à cause de la chastellenie d'Aigreville, Bransles et seigneuries de Ger ville, Soubs-ville, le Bridas, Pariot, Flomesnil, Coleuras, leurs appartenances et dépendences. Messire Antoine comte de Clairmont, pour ses terres d'Ancy-le-Franc, Laigues et autres assises oudict bailliage.

Messire François de Colligny, chevalier de l'ordre, seigneur d'Andelot et Saint Vinemey. Messire Georges de Crequi, chevalier, seigneur de Ricey, Baignaulx et Beauvais. Messire Charles de Fleurigny, chevalier, seigneur dudict lieu, de Ferrieres et Saumont, escuyer tranchant ordinaire du Roy, bailly et capitaine dudict Sens.

Messire Jean de Rambures, chevalier, pour ses terres de Champinelles et autres, assises oudict bailliage et anciens ressorts d'iceluy.

Messire Nicolas Danjou, chevalier, comte de Saint Forgeau, pour ses terres de Puisoye et seigneurie de Ville-neuve-la-Genest.

Messire Anne de Vauldré, chevalier, seigneur d'Argen-

tenay. Messire François de Courtenay, chevalier, seigneur de Bléneau, Villars, le Parvier, Colemier, la Motte Messiraoul et la Grange-en-Brie. Messire Jean de Rochefort, chevalier, seigneur dudit lieu. Messire Henry de Malain, chevalier, baron de Lux, pour ses terres de Saignelay, Rebourseau et autres assises oudict bailliage. Messire Antoine de Choiseul, chevalier, seigneur de Laques, pour sa terre de Frettes et autres assises oudict bailliage. Messire African de Mailly, chevalier, seigneur de Reigny-sur-Saone. Jean d'Amoncourt, escuyer, seigneur de Piepape.

François de Beaulieu, escuyer, seigneur de Chaseul. Messire Jean de Bessey, chevalier, baron de Thil-chastel. Dame Helaine de Tournon, vefve de feu Messire Jean de Baulme, comtesse de Mont-Revel, dame de Ligny-le-Chastel. Christophe de Livron, escuyer, seigneur d'Ocey.

Jean d'Esguilly, et Jaques d'Orges, seigneurs de Chalanccy et encores ledict d'Orges, seigneur de Chastenay-Vauldin. Messire Jean de Martigny, chevalier, et Helion de Saultour, seigneur de Montigny et Villeneuve-sus-Vigenne. François de Livron, escuyer, seigneur de Tourcenay. Phelippes de Trestandan, escuyer, seigneur de Percé-le-Petit et Genevrières. Jean de Chauviré, escuyer, seigneur de Savigny et Gratedos. Loïs de Pontallier, escuyer, seigneur de Tallemé. Messire Philibert de Choiseul, chevalier, seigneur d'Aigremont. Messire Jean de Saint-Amand, chevalier, seigneur de Nayves, Erise, Saint-Didier, Loïsé, Cullé et Resson. Jean d'Anglure, escuyer, seigneur en partie de Comblans, Saulles, Grandchamp et Grenant. Messire Jean du Chastelet, chevalier, seigneur de Pierrefite, du Ru, de Rumont, Erise la Bruslée, Chaumont-sur-Aire et Erise la-Grande. Messire René de Boulaynviller, chevalier, comte de Foulcamberge, seigneur de Courtenay, pour sa terre et chastellenye dudit Courtenoy et terres qui en dépendent. Ledict de Harlay, seigneur de Beaumont-le-Boys en Gastinois. Maistre Phelippes du Puy, conseiller

en ladicte court, seigneur de Saint-Vallerian. Ledict Spifame, évesque de Nevers, seigneur usufruitier de Pacy, et maistre Jean Spifame, aussi conseiller en ladicte court, seigneur de Bisseaux, propriétaire dudict Pacy. Claude de la Croix, baron de Plancy, seigneur de Matogues, et Jaques d'Anglure, seigneur de Souveray.

Ledict maistre Guillaume Raguier, seigneur de Soligny. Charlotte de Dinteville, dame de la Motte de Tilly, et François Raguier, vidame de Chaalons, seigneur de Ville-neuve-aux-Riches-homes. Loïs de Billy, escuyer, seigneur de Vertron. Jean Raguier, escuyer, seigneur de Villeve-nard. François de Sallezard, baron de Saint Just, seigneur de Clesles.

Gilles des Ursins, escuyer, seigneur de Villiers-Bonneux. Georges et Quentin de Melun, seigneurs de la Louptière.

Gille de Foux, escuyer, seigneur du Plessy-Gaste Eled. Maistre Gilles de Barville, archidiacre de Melun et chanoine en l'église dudict Sens, seigneur de Ville-ladon. Maistre Jean Richer, lieutenant général oudict bailliage, seigneur de Malay-le-Vicomte.

Ledict maistre Savinian Hodoart, escuyer, procureur du roy oudict bailliage, seigneur de Foissy. Maistre Potentian Hodoart, aussi escuyer, et damoiselle Barbe de Tap-pereau, seigneur et dame de Michery.

Maistre Anne de Terrières, escuyer, avocat en parlement, seigneur de Chapes et Piffons. Eustache de Crevecueur, seigneur de Vienne et Prunay. Jacques de Neufviz, escuyer, seigneur de Thorigny. Gallas de Berulles, escuyer, seigneur de Vieulx-Verger. Hector de Blondeaux, seigneur de Villefranche. Richard de SaintPhalle, escuyer, seigneur de Cudot et Saint Martin d'Ordon. Claude de Ponville, escuyer, seigneur de Flacy et de Rigny-le-Ferron en partie, et Gratian de Ponville, escuyer, seigneur de Vullaines. Les seigneurs et dames de Sergines. Les seigneurs de Venisy. Maistre Antoine

de Line, seigneur de Fromentières. Maistre Léger de Mont-Saulion, conseiller magistrat oudict bailliage et siège présidial de Sens, seigneur de Theil. Ledict de Mont-Saulion et Maistre Tristand de Reilhac, advocat en la cour de parlement, eulx disans respectivement seigneurs de Noës. Lois Ravault, escuyer, seigneur d'Avon. Edme de Bierne, escuyer, seigneur du Chesnoy et seigneur censuel de Paron. Jaques le Hongre, escuyer, seigneur du Verd Buisson et de la Gresserie. Lois de Milly et Jean de Ricey, seigneurs de Vaumor. Hector de Saint Blaise, escuyer, seigneur de Pouy. Les seigneurs de Treilles, Plantis, Origny, Paroy et Villechétive. Lois Fretel, escuyer, seigneur de Flais. Robert de Braques, seigneur du Luat, premier eschanson de la Royne, Jeanne Fretel, sa femme, et Françoise Fretel, vefve de feu François de Baulbec, escuyer, seigneur d'Autresche, seigneur de Misy-sur-Yone. Lois du Roux, escuyer, et ses consorts seigneurs dudit Reigny-le-Ferron. Les seigneurs de Saint Flavy, Eschemines, Saint Loup de Boussenay et la Fousse. Maistre Jean Bouilland et Nicolas Hanoteau, seigneurs de Villiers Lois. Les seigneurs de Ville-cerf et Turny.

Maistre Christophe d'Orilhac, seigneur de Dymon en partie. Les seigneurs et dames de Molinons.

Pierre de Chenu, escuyer, seigneur de Nuys en partie, Claude de Chenu et damoiselle Croisette Boucher, sa femme, seigneurs de Gisy. Le seigneur d'Armeau. Les seigneurs de Malay-le-Roi. Jean Drouyn, escuyer, seigneur en partie de Challautre la grand'. Lesdicts Jaques de Neufviz, Georges de Melun et consorts seigneurs de Gumery. Le seigneur de Serrigny en la paroisse Saint Aubin Chasteau-neuf. Le seigneur de Fontenoy-Baussery. Ledict commandeur de l'Aunay et maistre Pierre-Guillaume, receveur du domaine oudict Sens, seigneurs de Marsangy.

Maistre Hierosme Maumirey, Nicolas Maumirey et Jean

Berger, seigneurs de Saint Clément. Pierre Delabaye, escuyer, seigneur de Chaumot. Lois de Soubsermont, seigneur de la Selle-sus-le-Bié et de l'Ouzouer. Damoiselle Phelippes de Bescherel, dame de Basoches et de S. Loup de Gonnoys. François de Foucher, vefve de feu Messire Joachin de la Chastre, chevalier, dame de Nancey et Ladon. Le seigneur de Vault.

Damoiselle Marie de la Blossière, ayant la garde noble des enfans de feu messire Jean de Giverlay, en son vivant, chevalier seigneur dudit lieu. Jean, François et Jaques les Hallegrins, seigneurs en partie de Voux. Charles Hallegrin, seigneur de Diant.

Les seigneurs et dames de Ville-blovin. Jean Bernard et Nicolas de Buffevent, escuyers, seigneurs de Champigny en partie. François de Grouches, seigneur de la Chappelle feu Payen. Les seigneurs de Villemanosche. Savinian de Bragelongne et demoiselle Catherine de Villiers, seigneur et dame de Jouy. Messire Lancelot du Monceau, chevalier, Guillaume et Charles du Monceau, seigneurs de Brosses et Auxi. Guillaume le Fort, escuyer, seigneur de Juranvie. Les seigneurs de Jallemain. Les seigneurs de Briaire et Brouy.

Maistre Antoine de Montleal, seigneur de Rumont. Edmon de Voisines, seigneur de Chausse-poix et Moquepoix. Antoine Picot, escuyer, seigneur de Chastenay. Guillaume de Beaumont, seigneur de Boulay et Poligny. Marie de la Boissière, dame de Belle fontaine, de Ferrotte, de Flagy et de Pensery. Les seigneurs de Nanteau. Les seigneurs et dame de Cheny. Artus de Ballaine, seigneur d'Ormoy.

Les seigneurs de Saignelay, Jean de Saint-Simon, seigneur de Courgy.

Le seigneur de Chichées. Les seigneurs et dame de Poilly. Maistre Noël Coiffart, lieutenant général ou bailiage de Troyes, tuteur et curateur des enfans mineurs d'ans de luy et de feu damoiselle François Bynard sa

femme, seigneurs de Viviers. Les seigneurs de Rameau. Les seigneurs de Vezannes. Lesdicts Claude de Chenu et consorts, seigneurs de Carisey. Claude Legeo, escuyer, seigneur de Villiers-Vineux. Les seigneurs de Vergigny et de Marrolles. Les seigneur et dame de Tronchoy. Les seigneurs de Nitry. Les seigneur et dame de Sambouc. Les seigneurs de Vireaux. François de Mandelot, escuyer, seigneur de Pacy-en-Tonnerrois. Antoine le Bascle et René de Betholat, escuyers, seigneurs d'Argenteuil, et les seigneurs de Fulvy. François de la Rivière, escuyer, seigneur de Quincy et les seigneurs de Ravières. Pierre de Grancé, seigneur de Chassinelles. Les seigneur et dame d'Ancyle Serveux. Grégoire du Chastelet, escuyer, et damoiselle Claude de Lain, seigneur et dame de Lezines. Phelippes Boucher, escuyer, et consorts seigneurs de Roffey. Germain Ferrou, seigneur de Juvay. Donatien à l'Espée, escuyer, seigneur de l'Isle. Les seigneurs de Senevoy. Les seigneurs de Nicé. Guillaume de Vaudré, escuyer, seigneur de Ville-Dieu. François Faouq' et Guillaume Faouq', seigneurs de Bragelongne. Les seigneurs de Villon. Le seigneur de Molins. Maistre Prudent Chabut, escuyer esleu pour le Roy et prévost de Lengres, seigneur de Percey-le-pauthé, Rivières-les-fosses et Rivières-le-Bois. Guillaume, Hélion et Hercules de Chastenay, escuyers, seigneurs de Lanty. Theode de Senailly, escuyer, seigneur de Gurgy-la-ville. Les seigneurs de Courlon. Le seigneur de Rouvre-sus-Aube. Les seigneurs de Verseilles. Charles de Romain, escuyer, seigneur de Betz, l'un des cent gentilshomes de la maison du Roy, pour sa seigneurie de Jourquenay appartenant à damoiselle Anne de Sernac, sa femme. Maistre Antoine Bouvot, docteur ès droicts, lieutenant ou bailliage de Lengres, seigneur de Rosoy.

Guillaume de Grand-Mont, escuyer, seigneur en partie de Saules et Grenant. Maistre Claude Plus-bel, aussi seigneur en partie desdicts lieux. Les seigneurs de Percigny.

Les seigneurs de Poilly et Mornay-sur-Vigenne. Les

seigneurs de Fouvans-le-Chastel, Roches et Gilley. Les seigneurs de Saint-Mauris-sur-Vigennes et de Vaucourt. Henry de Saqueney, escuyer majeur héréditaire dudict lieu. Gilles de Reffai, escuyer seigneur en partie de Grancé et Menesbles. Jôachin de Chastenay, escuyer seigneur de Rosoy. Didier Parisot, escuyer seigneur de Santenoges. Le seigneur de Morlay. Pierre de Viel-Chastel, escuyer seigneur de Vertilly. Charles Volant, escuyer seigneur de Dolot, Hurtebize et Bapaulme. René de la Grange, escuyer seigneur du Parc. Jaques de Jare, escuyer seigneur de Moteux et de la Louptière en partie. Pierre de Ferrières, escuyer, concierge du chasteau de Nolon pour le révérendissime cardinal de Bourbon. Jean des Marquets, seigneur dudict Villeblovin en partie, et plusieurs autres de l'estat de Noblesse.

3° *Et pour le tiers Estat*, sont aussi comparus les officiers du Roy oudict Bailliage en la ville de Sens et autres qui s'ensuyvent a scavoir :

Ledict messire Charles de Fleurigny, bailly et capitaine dudict Sens.

Ledict maistre Jean Richer, lieutenant général oudict Bailliage et siège présidial dudict Sens.

Maistre Robert Hemard, lieutenant criminel.

Jaques Phelipeaux, lieutenant particulier.

Conseillers et Magistrats oudict siège présidial. — Christophe de Bolengers, Jean Ferrand, Pierre Tolleron, Claude Maffard, Léger de Mont Saulion, Jean Garnier, Christophe Ferrand, Pierre Maffard, Lois Toison et Michel Boucher.

Lesdicts Moncourt, advocat, et Hodoart, procureur du Roy.

Maistre Claude Gousté, escuyer, prévost de Sens. Maistre Pierre Luillier, lieutenant en ladicté prévosté. Maistres Lois de Bar et Pierre Roger, commissaires et

enquesteurs oudict Bailliage. Maistre Guillaume Thierry lieutenant dudit prévost de Sens à Lengres. Maistre Nicole Guyot lieutenant dudit prévost à Fleurigny et Gisy. Maistre Claude Dindelle prévost de Villeneuve-le-Roy. Maistre Miles Gibier prévost de Dimon. Maistre Pierre le Crec prévost de la Rivière de Vannes. Maistre Jean Penon prévost de Granches. Maistres Jean Minager, Jean de Sancey et Lois du Mas, esleus pour le Roy en l'élection de Sens.

Maistres Nicole Cartault Procureur du Roy et Pierre de Berserolles contre-roolleur en ladicté élection. Maistres Baptiste Pierre Grenetier et Grégoire Maflard contre-roolleur du magasin dudit Sens.

Ledict Claude Perret, maire de la ville de Sens.

Charles Barnicot, Guillaume du Bois, Nicolas Chapeau, Jean Poulain, eschevins.

Estienne Garnier, procureur et receveur.

Maistre François Belotin, contre-roolleur des deniers communs de ladicté ville.

Maistres Pierre Guillaume, receveur du domaine du Roy oudict Bailliage, et Jean Baptiste Regnard contre-roolleur dudit domaine.

Maistres Macé Bourget et Jean le Bœuf, receveurs des aides.

Maistres Savinian Guérard, Pierre Guérard et Jean de Berserolles, receveur des tailles en ladicté élection.

Maistre Claude Pommereu, garde du séel des bailliage et prévosté dudit Sens.

Maistre Noël le Mouce, lieutenant dudit prévost de Dimon.

Avocats au bailliage de Sens.— Maistres Martin Ravault, Mathieu Pierre, Jean Noiroit l'aisné, Jean Baltazar l'aisné, Estienne Sandrier, Jean Minager le jeune, Jean Minager esleu, Nicole Guyot, Nicole Cartault, Jean Brasard, Michel Ancelet, Michel Berger, Lois Morin,

Miles Gibier, Ambroise Cartault, Eracle Cartault, Claude Aubert, Loïs Pescheur, Sébastien Bréon, Simon Couste, Mathurin Barrage, Jaques du Bois, Pierre du Buisson, Jean Penon, Hiérosme Maumiré, Charles Lagetté, Jean Noïrot le jeune, Jean Benoist, Pierre Baltazar, Grégoire Maillard, Jean Chapelle, Jean Viardot, Hierosme Hemard, Oger le Vuyt, Claude Chauvet, Pierre Poissonnet, Loïs de l'Escheneau, Baptiste Pierre, Thomas Picoté, Jaques Minager, Marin le Gangneur, Estienne Pinard, Jean Haton, Jaques Sandrier, Jean Berger, Pierre Guyot, Charles Ferrand, Guillaume Minager, Claude Belotin, Jean Biard, Savinian de la Fosse, Savinian Laurenceau, Jean de Bar, Hubert Séjournant, Jean Baltazar le jeune, Jean Mercier, Jean Bobart, Imbert Boquereau et Antoine Guyot, tous advocats oudict bailliage, en personne.

Procureurs au bailliage de Sens. — Maïstres Antoine Guyot, Estienne Mauroy, Christoffe le Maire, Gabriel Bouchard, Georges Sandrier, Pierre le Crec, Nicole Privey, François Boutel, Loïs Bouquot, Pierre Lambert, Jean Roussat, Jacques Prevost, Estienne le Gras, Jaques Guyot, Pierre Humbelot, Jean Garlin, Nicole Calabre, Nicole le Virloys, Nicole Lelasseur, Jean Fleury, Loïs Artault, Jean Rouget, Jean Martin, Pierre Mongin, Jean Rousselet, Savinian Rigolet, Claude Seiournant, Jean Baltazar, Pierre Landier, Zacharie Prevost, Pierre Martin, Nicole Guyot, Jaques Penon, Pierre le Fèvre, Baltazar Taveau, Jean de l'Escheneau, Pierre Jamard, Guillaume Boisseau, Pierre le Chéron, Savinian Mauroy, Pierre le Maire, Jean Dangirard, Edme Vezou, Estienne Roussat, Regnault Ormancey, Nicolas Roussat, Jean Belamy, Jaques Hotenot, Jean Dissier, Guillaume Gastebois, Grégoire Ravault, Nicolas Jodrillat, et Sebastian de la Faye, tous procureurs oudict bailliage et siège présidial, en persone.

Procureurs ès cours ecclésiastiques de Sens. — Maîtres François du Bourg, Guillaume Hue, Estienne Picard, Estienne Pinard, Germain Boissonnot, Jean le Maire, Jean le Riche, Jean Pyat, Claude Cartault, Jean Coppé, François Haton, Isaac Poupart, Simon Hardy, Martin Coquin, Edme Dermart, Ja. de Bourron, Savinian Picard, Denis Basille, Claude Chereau, Nicole d'Estiennes, Martin du Puy, Jaques Maillard, et Jean Piot, procureurs ès cours ecclésiastiques dudict Sens.

Marchans. — Jean Fauvelet l'ainé, Loïs Deshayes, Pierre Boutoëre, Jean Biard, Pasquier Gaudaire, Gratian Thierriat, Claude Daulphiny, Jean Bourgoïn, Jean Fauvelet le jeune, Jean Treillault, Nicolas de Hault, Jean Clerc, Jean Cornu, Jean Tenelle, Nicolas Jazu, Estienne Vié, Jean de la Mare, Loïs de Bragelongne, Savinian Maillard, Pierre du Port, Pierre Rapine, Emond Michelet, Jaques Tenelle, Loup Gasteau, Gillet Joly, Jean Cartault, Jaques Lingat, Lupian Bouvet, Estienne Bleno, Jean et François de Polangis, Estienne Pesnot, Nicolas Fortier, Savinian du Port, Loup Richeboys, Vincent du Four, Nicolas Josselin, Estienne Josselin, et Jean Jouan, marchans.

Maître Pierre Royneau, receveur de l'arrière ban dudict bailliage.

Notaires. — Maîtres Cheron Mignot, Pierre Robiqueau, Pierre Bordebure, André le Bingeon, Joachin du Bourg, Nicolas Boutet, Olivier Hatin, Guillaume Gasteboys, Edme Chomereau, Pierre Cellier et Edme Fournerrat, notaires.

Un extrait plus long du procès-verbal nous entrainerait trop loin. L'énumération des paroisses ne compte pas moins de vingt-quatre pages. Les protestations de certains seigneurs viennent ensuite.

Je ne présenterai plus qu'une réflexion au sujet du

procès-verbal, en citant la requête qui le termine. Jehan Penon y prélude aux doléances des réformés, et nous ne nous étonnerons pas de le compter, six ans plus tard, parmi les adversaires acharnés des catholiques.

Nous lisons à la page 168 : *Requete faicte contre les gens d'église afin de faire aulmones selon la disposition de droict.*

« Ledict Penon, pour les Gens du Tiers Estat et partie des Nobles illec présens, a dict qu'il y avoit au-dedans de ladicte ville, faulxbourgs et environs d'icelle, plusieurs abbayes et autres bénéfices grandement fondés, et dotés jusques à soixante mil livres de rente et plus, qui estoient chargés faire aulmosnes tant par les fondations que par disposition de droict. Toutefois les titulaires et possesseurs n'en faisoient aucune et ne résidoient sus les lieux. Estoit advenue puis peu de temps grande cherté ou país, et espèce de famine, pendant laquelle chacun desdicts manans et habitans s'efforça et meit en devoir faire aulmones et charités. Et pour ce que les dessusdicts bénéficiés estoient refusans d'en faire de leur part, les officiers du Roy les y voulurent contraindre, mais ils ne voulurent obéir. A ceste cause a requis ledict Penon avec lesdicts nobles qu'il fust dict par Coustumes que la quarte partie du revenu desdicts bénéfices sera baillée et distribuée aux pauvres et indigens. »

Ce fut à Jean Penon que le président de Thou confia la correction des épreuves des : « Coustumes du Bailliage de Sens ». Il fut dès lors en contact constant

avec l'imprimeur et usa de son influence pour l'entraîner dans le parti qui devait lui être si funeste.

Il n'était guère possible de ne pas insister sur « ces premiers fruits de l'imprimerie de Gilles Richeboys ». Je vais m'efforcer d'être bref en parlant des autres.

Le cardinal Louis de Bourbon-Vendôme qui avait occupé avec éclat le siège de Sens depuis 1535, mourut en son abbaye de Saint-Denis, le vendredi 12 mars 1557. Son oraison funèbre prononcée par Pierre Jumel fut imprimée à Paris, cette année même, et J. Ant. Petranicelli a écrit sa vie.

Nous ne connaissons ni l'oraison funèbre ni la vie, mais nous avons la bonne fortune de signaler une pièce plus intéressante au point de vue sénonais.

Cette plaquette de 14 pages in-4° mérite une mention spéciale, étant d'une grande rareté.

La vignette de départ et la marque de l'imprimeur sont empruntées au livre des Coutumes. La lettre S majuscule, du début de l'oraison, est de la main du grand artiste qui a dessiné les majuscules de ce livre fameux.



ORAISON
PHILOSOPHIQUE

*sur le trépas de très illustre prince, Monseigneur
le Reverendissime Loïs Cardinal de Bour
bon Archevesque de Sens
par Michel Boucher de Bois-commun.*



*A Sens
de l'imprimerie de Gilles Richebois
MD. LVII.*

La dédicace à Monsieur l'archidiacre d'Étampes,
M. Guill. Poissonnet, est courte et je pense qu'il

vaut mieux la reproduire que d'en donner une analyse qui lui enlèverait sa saveur.

« Monsieur, je suis assuré que je ne pouvois mieux vous complaire qu'en employant quelques heures oisives a refreschir par une petite oraison, la mémoire de très illustre prince Monseigneur le Reveréndissime Loïs Cardinal de Bourbon, nostre souverain prélat, duquel la Souvenāce est si avant imprimée en nos cœurs, que j'ay bien voulu vous dédier ce petit traité philosophique : auquel je n'ay appliqué la lime si exactement que ceux qui ont je ne scay qu'elle apparence de bones letres et osent bien mettre le nés voire en quatorze lignes, en soient du tout satisfaits, car je veux contenter seulement les doctes qui n'ont la teste si éventée, ne la langue si prompte à mespriser ce qui est parti d'un bon lieu et de bonne affection. Or, Monsieur, je note bien telles personnes et, les délaissant en arrière, je m'adresse à vous qui estes autheur de mes estudes et le seul appuy de ma bonne volonté à —

fin que preniés cette oraison pour gaige
de l'obligation qui me sera
perpétuelle.
A Dieu. »

Ouvrons maintenant l'oraison philosophique. Ce n'est certes pas l'éloge tel que le comprirent les grands orateurs du xvii^e siècle ou, de notre temps, l'aimable et chaleureux panégyriste qui, en un jour mémorable, reprit possession de la chaire primatiale des Gaules et de Germanie pour redire, avec une émotion communicative, la vie et les grandes actions du prince de l'Église qui avait été l'un des plus illustres successeurs du cardinal de Bourbon. Le genre est tout autre, la langue française à peine formée balbutie encore ; c'est une raison de plus de l'étudier

et d'établir comme une comparaison entre ce premier éloge funèbre que nous connaissions d'un de nos archevêques et les admirables pages consacrées par Monseigneur Dizien à la mémoire du cardinal Bernadou (1).

Le souvenir de ce discours est encore palpitant. Quant à l'oraison philosophique de M. de Bois-Commun, l'extrait suivant nous fera saisir comment déjà, en ces temps reculés, on savait louer un bon serviteur de l'État et de l'Église.

.....

« Je prendré pour mon but la vie de ce très haut et puissant Prince, Monseigneur le reverendissime et illustrissime Loïs cardinal de Bourbon Archevesque de Sens que Dieu a appellé pour multiplier la compagnie des bienheureux. Encores cest argument est si ample que si je voulois commēcer à un bout et achever à l'autre, la multitude de ses vertus m'apporteroit seulement confusion avecques défiance de chanceler sous le fais. Et d'avantage sa vie est si bien gravée au cœur de ceux qui aiment la vertu, bref de tous tant François que estrangers, qu'on m'estimeroit abuser du temps si je voulois comprendre ses faits dignes de mémoire en un peu de papier. Neantmoins, tant pour satisfaire à mes désirs que pour la mémoire, je diray qu'il a tous jours entendu prudemment que nostre vie est fragile, sujette à diverses imperfections, mortelle et corruptible : et pource, que l'home ne doibt estre si soigneux de doner contentement au corps,

(1) Discours prononcé par S. G. Monseigneur Dizien, évêque d'Amiens, en l'église métropolitaine et primatiale de Sens, le 15 novembre 1898, pour l'inauguration du monument funèbre de S. E. le cardinal Bernadou, archevêque de Sens (Amiens, typographie Piteux frères, Imprimeurs-libraires de l'Evêché, 1898).

et de le parer avec si curieuse diligence, qui nous conduit à une fin triste, et miserable que prevoioit Hercule (ainsi que dit Prodigie Sophiste) lorsqu'il rencontra deux chemins divers qui sembloient conduire à la félicité. L'un au commencement estoit merueilleusement plaisant à veoir, bien garni de tout plaisir et volupté, et les ruisselets y couloient si doucement, et l'herbe verte en toute saison estoit si odoriferete, qu'on n'eust jugé ce lieu avoir changé depuis le règne de Saturne père de Jupiter. Mais à la queue gisait le venin; car le bout de ceste voie au lieu d'œillets estoit entierement rempli de chardons, espines poignantes et pierres si cornues qu'il estoit impossible d'y passer sans une peine. Au lieu de petits ruisseaux et fontaines on ne voiat qu'un boubier, fange et ordure si abhominable, q̄ l'home ne pourroit y faire chemin sans horreur, et perpétuelle misere, qui surmontoit le peu de plaisir qu'avoit l'entrée de ce chemin, d'autant que le mont de Caucase surpasse les petites montagnes. Le second estoit tout contraire, horrible au commencement, et presque inaccessible, neātmoins la fin estoit sans comparaison trop plus delectable et réplie de toute douleur, que n'estoit l'entrée de l'autre. Le premier estoit le chemin de volupté, et le second de vertu, auquel il entra pour parvenir à cette plaisante fin qui lui causa une immortalité si grande qu'il fut nombré entre les Dieux. Ce que nostre bon Prelat entendoit parfaitement, et le pratiquoit lors que l'esprit contraire aux affectiōs de la chaire lui donnoit perturbation. En quoy et toute repugnace il a tous iours mieux aimé suivre les pas de ceux qui ont bien montré le chemin et cogneu la vraie vérité (comme nous avons dit d'Hercule) que l'opinion d'une populasse effrenee, qui s'accomode seulement à l'objet sans examiner le comencement, le présent, le futur et la raison de chascune chose. Puis-que je suis tombé sur ce propos je ne puis taire la sagesse, prudence et intégrité de ce débonnaire Prince : qui n'ayant esgard à la vie, ni au corps

mortel et passible a réduit toutes ses actions au souverain bien. En quoy tout chrestien peut recevoir une bonne et sainte instruction. Dirai-je le zèle qu'il a eu envers sa patrie? Dirai-je l'honneur qu'il a porté aux supérieurs? à l'observance des lois et constitution de sa province? Dirai-je comment il s'est efforcé de faire entendre à son troupeau quelle est la Foy sincère que nous devons tenir, et l'excellence d'icelle? Dirai-je qu'il n'a jamais été atteint d'une cupidité de si grands biens que méritait sa grandeur? Dirai-je qu'il a toujours méprisé les choses corruptibles qui ne peuvent acquérir à l'home immortalité? Véritablement ce bon Prince consideroit que par tels moïens la creature raisonnable n'est aucunement soulagée, et ne reçoit repos en son âme : que plus tost elle sent continuellement en soy une ardeur, une cupidité d'avoir, une envie poignāte, qui la tourmente trop plus qu'autre peine que l'on pourroit excogiter, un soucy meurtrier de bones pensées et bourreau du pauvre home qui tombe en Sylla cuidant evister le gouffre de Carybdis, c'est à dire qui tombe en grande misere et perplexité, voulant par un amas de biens corruptibles s'escarter du chemin aisé

« Voilà pourquoi nostre Prélat n'a jamais voulu arrester son espérance en choses corruptibles et muables, mais en ce qui est perpétuel et que le temps ne peut tollir. Mais quoi? Si c'est chose vertueuse ne convoiter par avarice la faveur de fortune et ranger ses désirs à la raison, que diriez vous de ce bon prélat qui, au milieu des honneurs, en la mer des pompes et de toutes superbes magnificences ne s'est jamais escarté du vray chemin, ne soumis au vouloir de ses appetits? Quād quelque Capitaine en plaine bataille assailli de toutes parts demeure constamment sans crainte des divers assauts à lui présentés, est-il pas digne d'honneur et de récompense? Ainsi l'honneur de ce

Prince sera perpétuellement exalté et la récompense luy en est ja acquise par la Bonté de Dieu nostre souverain Maistre et Seigneur. Ceste récompense c'est la souveraine félicité de laquelle les anciens ont tant alterqué : je dis alterqué, pour ce que chacun d'eux esperoit en trouver la vérité de soi mesmes tant par subtiles argumētations que par raisons naturelles, et ne cognoissoient que sans l'aide de Dieu l'home ne peut avoir intelligence de ses mistères divins, qui sont manifestés aux humbles plus tost qu'à ceux qui ont trop grande opinion de leur entendement et scavoir en la perquisition de ce bon souverain.

.

« O sentece digne d'un home chrétien ! et qui pouvoit autant inciter les souldats a virilemēt combatre pour la république que la vie vertueuse de ce Prince peut eguillonner tout home de clair entendement à vivre comme il a fait. Je laisse à parler de sa lignée, l'une des plus grandes, des plus anciennes et des plus nobles de l'Europe, et diray qu'il s'est tous jours efforcé d'acquérir une autre noblesse trop plus excellente et durable : mais comment ? par vertu et l'exercice d'icelle ; tellement que ceste accoutumance s'est tournée en une autre nature, joint que sa jeunesse avait été instruite en disciplines honestes et qui enseignēt à vivre vertueusement.

.

« Pour ces causes ce Prince très illustre a voulu tous jours divertir sa jeunesse (qui est comme un champ recevant bone et mauvaise semence) de tous tels deshonestes spectacles, non seulement de peur que par vice fut troublé le repos et traquillite de l'entendemet, mais aussi à fin qu'il ne fust détourné du chemin droit par une brutale volupté qui ne se peut facilement absenter de nous estant tournée en habitude.

« Et pour ce nostre Prelat très illustre évita ces destroits prenant le chemin qui conduit à la félicité. C'est la vertu qui lui en a donné les moiens, c'est celle qui l'a bien instruit, c'est celle qui l'a mis en la grâce de Dieu, c'est celle qui lui a donné repos et contentemēt de l'esprit, c'est celle qui a tous jours emparé son cueur, et qui l'a détourné de ceste voie si plaisante à son commencement, laquelle fut mesprisée par le sage Hercule : Bref la vertu est tout le biē, l'heur, profit, plaisir et soulagement qu'il a receu en ce mortel monde, et qui l'a rendu capable du souverain bien auquel tendoient toutes ses actions comme à un certain but. Qu'est-il besoin discourir oultre pour mettre sa prudence en avant? Cognoissoit-il pas que les autres vertus l'accompagnent et ne peuvent estre séparées d'elle? et que comme l'œil est requis à l'ouvrier, ainsi prudence fort nécessaire à l'home amateur de vertu? — Entendoit-il pas que l'opération des autres vertus ne peut se manifester sans prudence, ne plus ne moins qu'il est impossible bastir sans clarté? C'est ce qui l'a tous jours induit tant à retenir ceste vertu pour sa compagne en ses affaires domestiques et l'administration de la République Françoisē, que d'acoster ceux qui par prudēce et sagacite ont moien d'augmenter le bien public : ce qui doit estre recommandable aux Rois, princes, et grands seigneurs qui peuvent plus aisément s'accroistre et immortaliser leur nom par le conseil des sages, que par guerres violentes. Je me tais des autres innumérables vertus de ce bon prince Loïs, tres illustre et reverendissime Cardinal de Bourbon, qui par sa prudence a esté constant et tempéré : or, comme dit Seneque, l'homme constant n'est troublé, qui n'est troublé peut vivre en repos, le repos de l'esprit donne un contentement entier, et pour ce faut nécessairement conclure que cette prudence, de laquelle nous avons parlé cy devant, l'a rendu bien heureux et digne du souverain bien auquel Dieu l'a appelé par sa sainte miséricorde. »

A la suite de cette curieuse oraison funèbre nous trouvons les vers suivants sans signature, ce qui nous embarrasse, ne sachant auquel des nombreux poètes sénonais de ce temps-là les attribuer.

L'ESPRIT DE LOÏS
CARDINAL DE BOURBON

Ja retournant en la vielle ieunesse
Je suis parti d'une prompte allegresse
Hors de ce rond et miserable lieu,
Pour m'envoler en la maison de Dieu :
Je suis parti sans plus avoir envie
De prolonger ceste mortelle vie
Qui n'apportoit que chagrins et torment
Et me tenoit enclos estroitement
Dedans l'obscur de sa masse inegalle :
Mais pour venir en ma maison natalle
Au ciel heureux que Dieu nous a promis
J'ay delaissé la faveur des amis
L'or violent, la richesse honorée,
Les dignités, la mitre decorée,
Bref, tous les biens que la grise saison
Elargissoit en royalle maison.
Donques amis pour me faire revivre
N'animés point la toilette ou le cuivre,
Car je suis vif, et de captivité
La mort m'a mis en toute liberté.

Je me serais abstenu de ces longues citations si nous pouvions trouver ailleurs des traces de l'existence de cette pièce, curieuse à des titres divers, soit

dans les bibliothèques publiques, soit dans les collections particulières qui nous sont connues. Tel n'est pas le cas; j'ai fait de vaines recherches dans les bibliothèques de Paris. La Nationale, la Mazarine, la bibliothèque de l'Arsenal, celle de Sainte-Geneviève ne la possèdent pas. J'ai feuilleté le catalogue de la bibliothèque d'Auxerre, tant dans la section départementale que dans la précieuse collection léguée par M. Léon de Bastard, j'ai enfin questionné M. Morin de Champrousse, le complaisant et érudit gardien de notre dépôt municipal, je n'ai trouvé nulle part la mention de l'œuvre du chanoine Michel Boucher de Boiscommun. C'est donc un morceau inconnu de l'éloquence de la chaire au xvi^e siècle que j'ai entre les mains, et ce morceau a pour nous un prix tout particulier puisqu'il émane d'un auteur sénonais, qu'il est dédié à un dignitaire de notre Église et célèbre les louanges d'un archevêque de Sens, l'un des plus grands princes de son temps. J'ai voulu que vous partagiez ma joie de bibliophile en vous présentant cette plaquette si rare que son existence fut inconnue de Brunet qui, nous révélant d'autres œuvres de Michel Boucher de Boiscommun, ne mentionne pas celle-ci.

En effet, en cette année 1557, Gilles Richebois a imprimé un autre discours du même auteur : *l'Oraison aux François sur la mort du magnanime prince Jean de Bourbon, comte d'Anghien*. In-4° de 78 pages. Ce jeune prince, neveu de notre archevêque, fut tué à la bataille de Saint-Quentin, le 10 août 1557. Nous savons qu'il en existe un exemplaire dans la

bibliothèque d'un banquier d'Epernay(1), mais nous ne le connaissons pas, non plus que la réimpression faite à Paris en 1557 par Jean Cavellier(2), in-8°, cité par Brunet et dont on peut avoir communication à la Bibliothèque nationale (L. 27, n° 7103).

Comme l'oraison funèbre du cardinal, celle du comte d'Enghien est terminée par des vers portant ce titre :

*L'esprit de Jean de Bourbon
comte d'Anghien*

Ceux-ci sont signés des initiales M. B. D. B. ce qui nous fait supposer que les éloges et les vers sont de la même main.

L'année suivante, Jean Penon fit imprimer et dédia à Jacques Spifame, le célèbre évêque-meunier qui habitait le château de Passy, une pièce de vers composée par le poète Joachim du Bellay.

*Veronis in fontem sui nominis
A. D. Jacobum Spifamim Episcopum Nivernensem*

C'est un in-4° de huit pages dont un exemplaire avait été recueilli par M. Th. Tarbé et se trouve au tome IX de la Bibliothèque d'un Sénonais. Les vers

(1) Je crois avoir cet exemplaire d'Epernay. Malheureusement il est incomplet. Les huit premières pages seules sont de l'Oraison aux François, les 70 autres sont d'un ouvrage de droit qui ne se rapporte aucunement au comte d'Enghien.

La petite marque qui sépare le nom de l'auteur de celui de l'imprimeur est la même que celle reproduite ci-après au titre de la pièce dédiée par Joachim du Belley à Jacques Spifame.

(2) Caveiller (Jean), libraire à Paris de 1553 à 1560.

ont été publiés dans l'annuaire de l'Yonne de 1866. Le poète y célèbre la fontaine de Véron, dédiée à saint Gorgon et saint Dorothée, et ses bienfaits qui attirent encore une certaine affluence au pèlerinage du 9 septembre. Spifame qui, avant d'être évêque de Nevers, fut chanoine de Sens et aimait sa résidence de Passy, y revenait avec plaisir et du Bellay, l'un de ses hôtes, a célébré en même temps la fon-

taine miraculeuse et le seigneur de Passy à qui on attribue la reconstruction du bassin.



Nous remarquerons sur le titre de cette plaquette une seconde marque de l'imprimeur Gilles Richebois dont le dessin est également attribué à Jean Cousin. Cette marque plus petite que celle que nous

avons vue au titre de la Coutume devait servir à l'imprimeur pour les petits formats.

La même devise : *Virtus prostat temporis injuria* encadre un sujet différent. Une femme nue est assise et tient dans sa main un globe céleste. Dans l'éloignement, un paysage dans le goût de Jean Cousin. Au-dessous de la femme, ces trois lettres MVE. Au-dessus du cadre, deux génies ailés soutiennent une jolie figure d'éphèbe, tandis qu'au-dessous deux satyres sont couchés de chaque côté d'une figure grimaçante.

Je donne cette marque comme une curiosité, la croyant moins répandue que celle fort connue indiquée plus haut pour le livre des Coustumes et l'Oraison philosophique de Boucher de Bois-commun.

L'impression de ces plaquettes n'était pour Gilles Richebois que des amusements. Après la publication des Coutumes de Sens, il entreprit de suite d'importants travaux liturgiques.

Bien qu'aucun exemplaire ne soit parvenu jusqu'à nous, nous savons, par les éloges qu'en firent Messieurs du Chapitre, qu'il imprimait en 1560 un livre des Eptres à l'usage des églises du diocèse et, en même temps, le Bréviaire de l'Église de Langres dit du cardinal de Givry qui porte cette date et dont un volume au moins existait à la bibliothèque du Grand séminaire de Langres (1). Un de nos poètes sénonais

(1) En ce temps de spoliations on ne sait ce qu'a pu devenir l'un des deux exemplaires connus de ce bréviaire qui existait à la bibliothèque du grand séminaire de Langres, mais M. l'abbé Marcel l'a décrit (n° 2) dans son œuvre sur « Les livres liturgiques du diocèse ». Langres-Paris, Picard, 1892. — Je dis l'un des deux, car le catalogue de la bibliothèque du Chapitre de Sens, dressé vers 1760 par le chanoine Mahiet et qui est actuellement aux archives de l'Yonne (G. 724), indique qu'il en existait un autre dans la bibliothèque du doyen Fenel qui aura été détourné, soit du temps du P. Laire, soit depuis, puisqu'il ne se retrouve plus à la bibliothèque de Sens.

« *Breviarium ecclesiæ Lingonensis*. — Senonis. Ægidius Richebois, 1560. — 2 vol. pet. in-8°. Pars hyemalis. Pars æstiva.

F° 1 Titre : *Breviarium secundum verum usum insignis ecl. Lingonensis, novissime impressum ex mandato Reverendiss. in Christo patris et domini domini Claudii de Longvi, sanctæ Agnetis in Agone sacros. Romanæ ecclesiæ presb. Cardinalis, vulgo de Givry nuncupati, Episcopi Ducis Lingonen, ac Paris Franciæ. Apud Senones, excudebat Ægidius Richebois ære et*

qui a signé des initiales S. D. L. Senon. (probablement Jean de Lescheneau) a composé pour ce bréviaire une pièce de 22 vers latins dédiée au cardinal de Givry. Le choix de notre imprimeur par l'évêque et le clergé de Langres n'a rien qui puisse étonner, car en cette ville beaucoup de notables qui avaient assisté à l'assemblée 1555 devaient posséder cette remarquable impression du livre de Coustumes.

Il s'occupait en même temps du superbe livre des Evangiles commencé dès 1559 mais qui ne fut terminé qu'en 1561. Messieurs du Chapitre durent mettre l'imprimeur en demeure de livrer le travail pour lequel il avait reçu plusieurs acomptes.

Ce livre est fort beau. C'est, avec les Coustumes, le principal labeur de Gilles Richebois et celui qui

impensis Claudii Pellisonis, bibliopolæ, commerantis Lingon̄.
M.D.L.X. Cum Privilegio.

Au milieu de la page, armoiries du cardinal de Givry avec la devise répétée : *Diligentibus abundantia*.

F° 1 v°, 22 vers hendécasyllabiques adressés au cardinal de Givry par un poète sénonais qui a signé S. D. L. Senon, et que reproduit l'abbé Marcel.

L'index des fêtes mobiles va de 1560 à 1590.

Au F° 154, *Explicit: Impressum est hoc egregium et sane quam utile et large auctum ac mille locis rursus emendatum Breviarium diocœsis Lingon. cum opera doctissimorum virorum et accuratone Ægidii Richebois typographi in metropolitana urbe Senon̄. Anno salutis nostræ M.D.L.X. die IX Junii.*

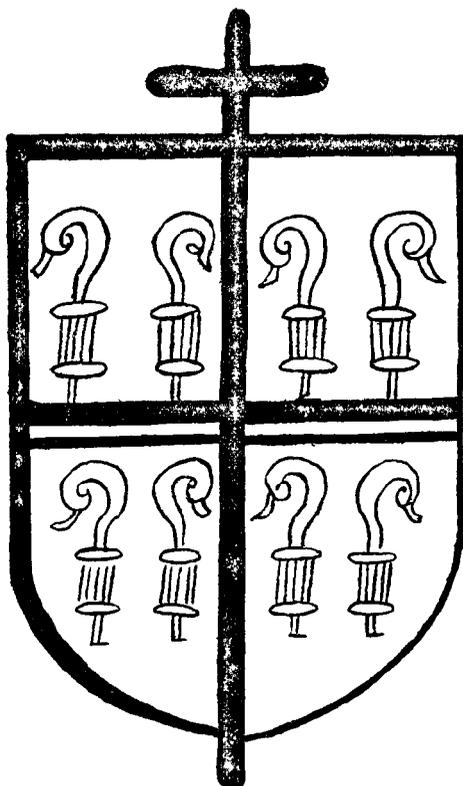
L'abbé Marcel donne les noms des « *doctissimorum virorum* » qui prirent part à la rédaction de ce bréviaire, ainsi que celui de Claude Perrenot chanoine de Langres qui avait composé, en 1559, l'ordinaire dans lequel sont indiquées les fêtes que ne sont pas tenus de célébrer les bénéficiers.

Cette impression du bréviaire de Langres étant pour ainsi dire étrangère à notre sujet, nous devons pour plus de détails renvoyer au très remarquable ouvrage cité plus haut de M. l'abbé Marcel.

justifie le mieux sa réputation artistique. Sans le décrire longuement, il faut s'y arrêter.

Titre :

*Evangeliorum Li|ber quæ in Ecclesia Senonensi
et tota dio|cœsi, singulis totius anni diebus, inter|
Missarum solemnna decantari solent| Castissimus in
lucem prodit cum accentibus.*



Apud Senones
En officina Ægidii Richebœsii
M. D. LXI.

Nous en trouvons un exemplaire en papier à la bibliothèque de Sens (N° 1496) relié aux armes du chapitre métropolitain, mais celui qui existe à la Bibliothèque nationale (N° 206 du catalogue des Vélins) me semble plus précieux étant imprimé sur vélin, dans une reliure en bon état et portant des notes manuscrites dont une au moins de la main du doyen Fenel me fait croire que cet exemplaire est celui qui lui avait appartenu, avant de faire partie de la bibliothèque du Chapitre où l'avait catalogué, en 1750, M. le chanoine Mahiet.

La préface, en latin de l'époque naturellement, œuvre évidente d'un membre du Chapitre qui a gardé l'anonyme, mérite d'être reproduite. En voici la traduction qui va nous faire apprécier le talent de l'imprimeur et l'estime qu'au début en faisaient nos Messieurs :

« Le Chapitre de Sens, aux pieux lecteurs, salut :

« Il nous a paru bon, chrétien lecteur, de profiter des loisirs de la paix pour nous occuper de notre Eglise, et y améliorer ce qui a besoin de réformes. Entre autres objets (pour ne pas nous laisser entraîner à la prolixité en ce qui concerne les mœurs) deux se présentent particulièrement à nous dans la pratique de chaque jour. Deux livres, ceux des Évangiles et des Épîtres ont été copiés, il y a longtemps, plus par des enlumineurs que par des écrivains,

et leurs auteurs étaient tellement imbus des vices et de l'ignorance de leur temps qu'à peine peut-on trouver un ou deux mots qui ne présentent pas de faute. C'était là un état de chose regrettable et qui réclamait un prompt remède. Quoi de plus indigne en effet, je vous le demande, que de voir les paroles sacrées, la loi divine, les prophéties des patriarches, les enseignements des apôtres, les paroles mêmes du Christ, ce Verbe même du Père Éternel qui nous régénère, nous reconforte et nous conserve, traités avec une négligence que l'on n'aurait pas pour les choses profanes. On a donc, l'année dernière, corrigé et réimprimé avec grand soin *les Épîtres* qui sont lues au cours de l'année dans notre Église de Sens. C'est maintenant le tour des Évangiles. Ils sont imprimés en caractères encore bien plus élégants et avec un tel soin que pas un accent, pas un point, pas un signe, qu'il s'agisse de la prononciation, du chant, *des comma* ou des périodes, ne semble avoir été omis. Toutes ces précautions ont été prises pour conserver dans la lecture des saintes écritures le respect qui leur est dû et que leur refusaient souvent l'inertie, la négligence ou l'ignorance des lecteurs. Ce résultat a été obtenu par notre imprimeur *Richebois*, aidé du concours et des conseils de quelques-uns d'entre nous. C'est un homme loyal, de bonne renommée, plus désireux de gloire que de profit, un homme qui mérite le nom d'artiste et digne d'exécuter de pareilles œuvres. « Vir certe ut est candidi animi et boni nominis et gloriæ magis quam lucri appetens, dignus sane tali opere artifex atque eo nomine commendatione dignus. » Vous vous étonnerez et peut-être même ne pourrez-vous vous empêcher de sourire à la vue de certains signes d'accentuation qui sortent de l'usage communément adopté par les grammairiens ; ainsi l'imprimeur, au lieu de l'accent aigu et de l'accent grave, a employé l'accent circonflexe ; il a employé ce dernier accent à la fin des mots monosyllabiques, des syllabiques ou polysyllabiques qui terminent

chaque phrase ; il a encore mis un accent circonflexe à la fin des mots hébraïques, alors qu'ils n'en avaient aucun, grave, aigu ou circonflexe. De même, à la fin de chaque Evangile, au milieu ou avant la fin d'une phrase, avant le *comma* et sans que la diction l'exigeât en rien, il a usé ou plutôt abusé de ce même accent. Mais s'il en a usé ainsi, ne vous étonnez pas, c'est que cet usage qui remonte à une très haute antiquité dans notre Eglise — *elle-même facilement la plus ancienne de toutes les Églises des Gaules* (quæ facile omnium Galliæ Ecclesiarum antiquissima est) — est compris très facilement, même par un débutant, et qu'il ne porte aucune atteinte à la dignité du texte sacré. Vous aurez encore, si la paix publique nous le permet, l'*Histoire des Saints* que nous appelons vulgairement *Legendaire*, imprimée avec les mêmes types et caractères, à nos frais et par nos soins. Nous le ferons d'autant plus volontiers que nous désirons, comme il est juste, nous dévouer au service et à la gloire de l'Église de Sens. Quant à vous, chrétien lecteur, faites bon accueil à nos pieux efforts et aidez nous de vos prières. Adieu. »

Capitulum Senonense piis lectoribus, salutem.

Visum est nobis (christiane lector) inter hæc pacis otia, rem nostram ecclesiasticam curare et quæ emendatione digna visa sunt, in melius reformare. Inter cætera autem (ne eorum quæ ad mores spectant, prolixiori narratione protrahamus) duo vere obtulerunt, quæ quotidie in manibus versantur. Nempe libri duo, Epistolarum et Evangeliorum, qui ante multos annos, pictorū potius quam scriptorū manibus confecti, sui temporis vitio atque ignorantia adeo laborabant, ut vix unum aut alterum verbum sine menda

et vitio aliquo reperiretur. Quod quō magis ipsa re indignum erat, eō promptius remedium postulare videbatur. Quid enim (quæso) indignius quam verba sacra, divinam legem, patrum, prophetias, Apostolorum dogmata, verba ipsi Christi, atque adeo Verbum ipsum summi patris, quo regeneramur, fovemur, conservamur, ita negligenter haberi, ut nec rem quamlibet, prophanam magis? Itaque superiori anno reformatum est ac typis, magna cum diligentia, excusum opus Epistolarum, quæ toto anno in Ecclesia nostra Senonensi recitantur. Nunc vero prodit liber Evangeliarum, multo etiam ac multo elegantiori characterē excusus atque adeo accurate, ut ne unus quidē accentus, punctus aut apiculus, sive pronuntiationis, sive cantus, sive commatum, aut periodorum rationem spectes, prætersmissum esse videatur. Quod ita solícite factū est, ut melius sacræ lectioni sua servaretur dignitas, quæ antehac plerumque lectorum, aut inertia, aut negligentia, aut imbecillitate, nihil detrimenti, patiebatur. Id vero præstitit Typographus noster *Richebærsius* nonnullorum ex nostris opera fretus et consilio: vir certe ut est candidi animi et boni nominis et gloriæ magis quam lucri appetens, dignus sane tali opera artifex atque eonamine comendatione dignus. Miraberis autem et forsā nō sine cachinno videbis, accentuum figuras præter communes grammaticorum regulas nonnullis dictionibus adjectas esse. Nempe quod in illis loco acuti aut gravis accentus, circumflexo usussit Typographus. Veluti quod in fine cujusque sententiæ dictionibus monosyllabis, dissyllabis et polysyllabis: item et postremis

dictionum Hebraicarum syllabis, accentum circumflexum adposuerit : cum aut gravis, aut acutus, aut nullus esset. Præterea quod circa finem cujuslibet Evangelii etiam dimidiata et imperfecta sententia, sequente commate, et dictione nihil tale exigente, eodem accentu usus sit, aut potius abusus. Id vero (ut mirari desinas) factum est, ut hujusmodi signis et notulis, antiquus ille et jam olim in Ecclesia nostra (quæ facile omnium Galliæ Ecclesiarum antiquissima est) inveteratus canendi ritus, a quolibet vel novitio facilius intelligatur, ejusdem dignitas perpetuo servetur illæsa. Habetis posthac si per pacem publicam liceat, *Sanctorum Historiam* quod nos vulgo Legendarium appellamus, iisdem typis et characteribus, opera et impensa nostra, emendatius excusam. Quod quidem eo libentius faciemus quod totius Ecclesiæ Senonensis honori et utilitati (ut æquum est) consulere studemus et desyderamus. Tu interim, christiane lector, pia studia et vota nostra, boni consule et piis tuis precibus adjuva. Vale.

Nous trouvons à la suite les vers de rigueur adressés :
Aux mêmes pieux lecteurs.

Comme il n'y en a que douze, nous donnons ici le texte et la traduction :

Eisdem piis lectoribus.

Vos quibus est cordi puros haurire liquores,
Ecce unda rivus lympidiore fluit.
Ecce repurgatum vitiis mendisque volumèn,

Et quæ squalebat littera, terra magis.
Ergo omnes uncti sacrum hunc evolvite librum.
Nulla nisi vestræ verba salutis habet.
Quos tamen accentus præscriptos sæpe videtis
Non signant formam carminis, at moduli
Ne quis aberrarit psallendo scandere, non hos
Ac velut in metris Bibliopola notat.
Divinos divina decent, humana prophanos :
Hæc nihil humanum pagina sacra sonat.

Aux mêmes pieux lecteurs

Vous qui avez à cœur de vous abreuver à une onde pure, venez à cette source d'où elle coule plus limpide ; voici un volume d'où les erreurs et les fautes ont été effacées ; le caractère auparavant grossier y flatte l'œil.

Ministres sacrés, feuillotez ce livre, il ne renferme que les paroles de votre salut. Les accents, que vous y trouverez en grand nombre en tête des mots, indiquent non la quantité mais la modulation du vers. Ne le scandez donc pas en chantant ; car l'imprimeur n'use pas ici de la notation usitée dans les vers. Laissons à Dieu les choses divines, aux hommes les choses humaines. Ces pages sacrées ne disent rien d'humain.

Ce bel in-folio imprimé en gros caractères romains de 26 lignes à la page contient 127 fol. puis un feuillet blanc et une nouvelle pagination I à XVI. Il est orné sobrement de belles lettres à la manière de Jean Cousin dont plusieurs ont figuré au livre des Coustumes de Sens et dont d'autres paraissent nouvelles notamment les grandes majuscules V et I. Je n'ai pas encore vu ces lettres reproduites.

Au f° 127 v° —

Finis/

Excudebat Senonib/
Ægidii Richebois/ Anno Dom. MDLX
Die septimo mensis / Septembris.

Après les f° 127 de l'Évangélaire proprement dit et un feuillet blanc, nous trouvons :

F° 1 — Incipit Evangel. commune/Apostol. vel Evang/ Et primo : In vigilia unius apost.

Au fol. XVI v°. Finit Evangel. commun / ne san-
corum.

L'exemplaire de la Bibliothèque nationale, avant de passer au Chapitre de Sens par l'entremise du Doyen Fenel, avait dû appartenir à l'Église d'Égriselle-le-Bocage.

Sur la feuille de garde on remarque des notes manuscrites de diverses époques.

On y lit notamment deux annotations signées de Petit, vicaire dudit Égriselle, l'une mentionnant le don fait, en 1616, par M. Guillaume de Caen, chanoine de Sens et curé d'Égriselle, d'une chasuble de damas rouge et d'un corporal.

Une autre note est de Claude Lhermitte, curé d'Égriselle.

Une dernière est de la main du Doyen Fenel qui, ce jour-là, a particulièrement soigné son écriture, ce qui me fait penser que cet exemplaire sur vélin devait faire partie de la bibliothèque de Sens,

héritière comme nous le savons de celle du Chapitre métropolitain fondée par le Doyen.

« Ledit Lhermitte était natif de Sens. Il a fait faire le rétable en entier et toute la menuiserie qui est dans cette église.

« Ledit Claude Lhermitte est mort le 19 août et inhumé sous la croix du cimetière de cette église, le 20 août 1678.

« M. Amiot, son neveu, natif de Sens était pour lors curé, ledit Lhermitte, son oncle lui ayant résigné sa cure le 1674, lequel est mort curé le 19 décembre 1715 et est inhumé auprès de la dite croix.

« Audit S. Michel Charles Amiot a succédé Estienne Valentin Lhermitte, natif de Sens, qui prit possession de cette cure le 24 décembre 1715. »

J'ai tenu à mentionner ces notes, vraies marques de possession d'un volume qui aurait dû rester à Sens.

Que s'était-il passé depuis l'époque où le Chapitre n'avait pas assez de louanges pour « l'homme loyal et désintéressé, plus ambitieux de gloire que de gain » qu'il nous vantait en 1559, et celle où il en était réduit à user de menaces pour obtenir la livraison des exemplaires. Nous ne pouvons faire que des suppositions. Deux hommes semblent avoir exercé un grand empire sur lui et l'avoir entraîné dans le courant des idées nouvelles. L'un nous est fort connu, c'est l'auteur de la préface du livre des Coutumes, celui que le président de Thou avait chargé de la correction des épreuves, l'avocat Jean Penon, que Balthazar Taveau nous a présenté comme « homme

de contradictions, maling et factieux », c'est le comensal et l'ami du seigneur de Passy, ce Jacques Spifame, évêque renégat de Nevers, c'est le chef avéré des Réformés de Sens, un moment usurpateur des fonctions de Procureur du Roy, et qui aspirait à dominer la ville et à la livrer aux soldats de l'amiral Gaspard de Coligny qui, nous dit encore Taveau, « portait une haine extrême à la Ville de Sens. » Le second était Claude Gousté, prévost de Sens, homme de plus de poids et de considération, à la requête duquel avait été rendu, le 23 septembre 1552, l'arrêt du Conseil privé maintenant les habitants des villes de Langres et Chaumont en Bassigny dans le ressort du bailliage et prévosté de Sens et qui jouissait à la cour d'une certaine notoriété. Jean Penon le signale après le Maire de la ville, Claude Perret, comme l'un de ceux qui firent le plus pour obtenir la convocation de l'assemblée destinée à renouveler ce code de nos lois provinciales. « C'était, dit-il, un homme recommandable et par sa science juridique et par l'étendue de ses autres connaissances. *Juris omniumque disciplinarum cognitione spectabilis* ». Claude Gousté était huguenot et M. Henri Monceaux affirme que c'est pour avoir imprimé un ouvrage de ce jurisconsulte que Richebois fut considéré comme calviniste.

Dans son introduction à l'« Entrée du Roi Charles IX et de la Reine Mère Catherine de Médicis en la ville de Sens » il dit en effet, en parlant d'une publication qu'il ne connaissait pas alors, mais qui lui fut communiquée depuis :

QVAE REGIA

POTESTAS?

QVO debent authore solenes Ecclesiæ conuentus, indici, cogique?

QVI in his, cum emendanda est omniū ordinū, deprauatio, Regum, Sacerdotū, Nobilium, Procerum, Magistratum, Populi, locus & ordo confidendi.

EX Sacris literis, Piorum authorum libris, Conciliorum omnium actis, compendiosa discussio

CAROLO IX. A DEO CORONATO
FRANCORVM REGI, DOMINO SVO.

*NOSTRA, tibi toto quæ seruis opella libello,
(Rex pie) sincero quantus es, ore probans,
Pensatum uisq̃ credet mercede laborem,
Si posthac Tantus, Quantus es, esse uoles.
Et tibi commisso sic fiat celsior orbe,
Ut soli tantum subijciare Deo.*

CL. G. PRAET. SEN.
AUTHORE.

APVD SENONES,
E Typographia Aegidii Richebois,
M. D. LXI.

« Nous rappellerons (page 3) que Gilles Richebois, imprimeur à Sens qui, depuis plusieurs années, jouissait de la confiance des chanoines et rééditait à la grande satisfaction du clergé tous les livres de liturgie et de dévotion du diocèse de Sens, ne s'était jamais fait connaître comme un partisan des idées nouvelles.

« En recherchant ce qui avait pu le désigner spécialement à la vindicte catholique, on ne trouve qu'un fait à sa charge, et encore ce fait devait être peu connu de ses compatriotes. Il avait imprimé, en prenant soin toutefois de ne pas y mettre son nom, le livre de Claude Gousté, prévost de Sens, sur la suprématie du pouvoir royal dans les assemblées. »

M. Monceaux commet ici une erreur, Gilles Richebois n'a pas fui la responsabilité. Voici la pièce incriminée. Si un nom est dissimulé sous une forme, très transparente du reste, c'est celui de l'auteur : Cl. G. proet. Sen. authore, mais celui de l'imprimeur s'étale noblement :

Apud Senones
E' Typographia Ægidii Richebois
M. D. LXI.

Quel est donc cet ouvrage dont nous rétablissons le titre exact ?

C'était un livre de polémique où le Prévôt de Sens s'efforçait de défendre l'autorité royale. Voici ce

qu'en dit Dupin (*Histoire de l'Église et des auteurs ecclésiastiques du xvi^e siècle*, Paris, A. Pralard, 1703.)

« Claude Gousté, Prévôt de la ville de Sens, composa, étant aux États d'Orléans, sous le règne de Charles IX, un traité de la puissance royale dans l'Église, imprimé en latin et en français à Sens en 1561, et depuis inséré en latin dans le premier tome de la monarchie de Goldast. Ce qui donna occasion à cet ouvrage, fut la proposition que l'on faisait de tenir une conférence sur la religion. La question était de savoir qui devait présider cette assemblée. Les ecclésiastiques prétendaient que cela n'appartenait qu'à eux et que les laïques ne pouvaient pas entrer en connaissance de ce qui regardait la religion. Gousté soutint, au contraire, dans cet écrit, que c'est au Roi d'y présider, de conclure, de décider et de faire exécuter les choses qui sont arrêtées. »

L'erreur de M. Monceaux est causée par ce fait que, cette même année, l'ouvrage de Claude Gousté fut traduit et publié en un petit volume in-8° qui cette fois porte bien le nom de l'auteur, mais non celui de l'imprimeur ni le lieu de l'impression. Il n'aura eu communication que de ce petit volume, fort joliment imprimé du reste, et que nous devons attribuer à Richebois.

En cette même année 1561, Gilles Richebois a imprimé un ouvrage édité par Claude Gousté que nous ne citons que d'après le Père Lelong (T. 2, N° 25955) :

Epistola Yvonis, Carnotensis, quod Francorum regis unctio non sit Remensis Metropolitæ ita

propria, ut non sit alterius ; opera Claudii Goust, Senonensis prætoris, evulgata. — Senonibus Richebœsius. 1561 (1).

Les émeutiers d'avril 1562 ne se sont pas préoccupés des travaux de l'imprimeur. Comme en tous les temps ils ont aveuglément frappé les victimes désignées à la haine populaire. La maison de Richebois était marquée comme celle d'un des convertis au protestantisme !

Je n'entends pas évoquer de nouveau l'histoire malheureuse des troubles dont Sens fut le théâtre au mois d'avril 1562. La passion avec laquelle les faits ont été racontés et souvent dénaturés, il y a cinquante ans, est encore trop présente à la mémoire, pour que je veuille, par un mot imprudent, réveiller cette querelle. Déplorons seulement qu'un Sénonais, l'un des plus intelligents de son temps, soit tombé victime de nos discordes civiles.

Ouvrtement ou non, Gilles Richebois était devenu protestant. C'est dans la copie d'un extrait d'un ouvrage calviniste qui est en ma possession et provient des collections de M. Théodore Tarbé que je trouve une mention suffisante de sa mort pour me permettre une affirmation. Ailleurs, son nom est à peine prononcé.

(1) C'est vraisemblablement cet ouvrage que signale M. l'abbé Bouvier au tome I^{er}, p. 431, de son *Histoire des Archevêques de Sens*, sous ce titre : De consecratione Ludovici regis. (Lettre d'Yves de Chartres au sujet du sacre de Louis VI, par Daimbert, archevêque de Sens, en l'église d'Orléans en août 1107. Imprimé à Sens en 1561, par les soins de Claude Gousté, lieutenant général de la ville. — Cité par Migne, CLXI.

Le copiste n'indique pas de quel ouvrage il tire les pages intitulées par lui : *La persécution des fidèles de Sens le 7 et 12 avril 1562*. Mais prenant communication à la Bibliothèque nationale d'un fort volume in-folio de 861 feuillets à deux colonnes, portant ce titre : « Histoire des Martyrs persécutez et mis à mort pour la vérité de l'Évangile depuis les temps des Apôtres jusqu'à présent — Imprimé à Genève par Pierre Aubert — MDCXIX », sans nom d'auteur mais attribué à I. Crespin, savant imprimeur né à Arras en Artois, établi à Genève vers 1550 où il mourut en 1572, nous trouvons, pages 644 recto et verso et page 646, le texte même de la « Persécution des protestants à Sens en 1562 ». Ce livre n'est pas très commun. Nous le citons en abrégeant autant que possible :

« Par le bénéfice de l'édit ci devant nommé de janvier, qui était gardé en plusieurs endroits du Royaume de France, maintes églises furent dressées et assemblées de si bon accord et avec telle modestie, qu'il y avait apparence d'un grand bien et bon avancement de l'Évangile
.

« Les fidèles de l'Église réformée en la Ville de Sens en Bourgogne étant pourvus de ministre (1), suivant

(1) Le premier pasteur protestant à Sens fut Mathurin de la Brosse.

« Estant donc mort le roi François, comme les églises commençoient à respirer, ceux de Sens recouvrèrent pour ministre un nommé de la Brosse, homme de grandes lettres, qui dressa et entretint l'église croissant de jour en jour jusques à l'édit de

cet édit, le firent prêcher publiquement hors la ville : et en cette entreprise Dieu leur assista tellement que, durant plus de sept semaines, ils continuèrent les prêches et assemblées sans aucune réduction populaire. Bien est vrai que Robert Hémard, lieutenant criminel, avec un conseiller et chapitre archiépiscopal de ladite ville, firent tous efforts en cour d'obtenir lettres patentes portant défense aux fidèles de s'assembler publiquement ni ouvertement en ladite ville ni aux fauxbourgs pour aucun exercice de religion ; mais, n'obtenant rien pour lors de cela, laissèrent à ladite poursuite leurs solliciteurs. Dès qu'ils furent retournés en la ville, ils assemblèrent les habitants auxquels par le dit lieutenant fut proposé qu'il étoit besoin de faire bonne garde aux portes, comme on faisoit à Paris pour les tumultes et séditions qui pulluloient de jour en jour partout.

Janvier 1562, duquel estans advertis ceux de la religion, achetèrent un beau lieu pour bastir joignant les fossés de la ville, où ils commencèrent de faire l'exercice de la religion en grande modestie et patience, combien qu'ils fussent ordinairement travaillés et qu'entr'autres indignités, la publication de l'édict, en l'audience du Bailly de Sens, leur fust refusée et dilayée de jour en jour jusques après Pasques, combien que mandement du Roy leur fust envoyé exprès par un courrier comme cy après sera dit. »

Histoire ecclésiastique des Eglises réformées au royaume de France, T. 1, p. 853. Paris, Fischbacher, 1883.

Cette histoire est ordinairement attribuée à Théodore de Bèze. Une note complète le récit en ce qui concerne le ministre de la Brosse : « Le ministre de Séant-en-Othe, Beaulieu, dans une lettre du 6 Nov. à Calvin et dans une autre aux pasteurs de Neuchâtel du 7 Nov., raconte qu'il avait trouvé à Sens un petit troupeau d'une trentaine de personnes et des dispositions si favorables qu'il croit devoir demander qu'on y envoie *Mathurin de la Brosse*, pasteur à Motiers dans le Val de Travers. »

Cette remontrance fut trouvée bonne par ceux qui n'apercevoient pas où elle tenoit : et de fait, le vir^e d'avril, ils commencèrent à fermer leurs portes, et mirent garde et artillerie sur les murailles et même braquèrent quelques faulconeaux aux endroits où les fidèles s'assembloyent, qui étoit près des murailles pour les accoupler s'ils se fussent assemblés comme de coutume. Les fidèles, entendant ces menées des adversaires, pour éviter plus grande confusion, conclurent en leur consistoire d'obmettre la prédication publique pour quelque temps, et faire sortir secrètement leur ministre auquel on en vouloit le plus.

« Cependant lesdits ennemis se tenant forts, faisoient guet tant de jour que de nuit aux portes et rues de la ville, et sans qu'on leur donnât aucune occasion ni motif de s'émouvoir de la sorte. Le vendredi en suivant, environ dix ou onze heures du soir, le guet vint frapper à la porte et à la maison d'un imprimeur nommé Ribois, lui commandant d'ouvrir sa porte de par le Roy.

« A ce nom du Roy l'imprimeur ouvrant sa porte dit ces mots :

« Je loue Dieu de quoi on procède en telle affaire
« par justice. »

« La porte étant ouverte, un du guet lui donna dans le corps un coup de hallebarde, en criant :

« Retourne toi coucher. »

« Le pauvre homme se sentant navré donna ordre de faire pancer et adouber sa playe en toute diligence, de sorte qu'il ne mourut pas sur le champ.

« Le lendemain matin deux du consistoire, avertis de ce fait, conclurent d'en faire plainte au susdit lieutenant, lui demander justice ; mais ils ne furent ouïs ni entendus et leur fut dit qu'il n'étoit point à la maison. De plus, lesdits du consistoire, délibérans sur les moyens d'en avoir justice, sont avertis par un de leurs amis, s'ils ne se retiroient du lieu ou ils étoient, qu'on avait arrêté de les saccager... »

Passons tout ce qui n'a pas trait directement à Gilles Richebois, nous bornant à remarquer que s'il ne se fût agi d'un membre de la nouvelle église et sans doute d'un membre influent, le consistoire ne se serait pas ému comme il le fit, et reprenons le récit au dimanche qui suivit, écartant tout ce qui n'est pas relatif à la mort de notre imprimeur.

« Il leur souvint du susdit imprimeur. On le nommait Gilles Richebois, et vont droit en sa maison et, le trouvant au lit mortel du coup de hallebarde qu'il avait reçu, comme c'est dit, ils l'achevèrent de meurtrir et trainèrent aussi son corps en la rivière, ils prirent sa femme étant prête d'accoucher, la tuèrent et pillèrent le bien de la maison. »

Telle fut l'épouvantable fin du second imprimeur sénonais. Sa femme et lui furent les innocentes victimes d'un de ces égarements populaires que nous rencontrons trop souvent dans notre histoire, aussi bien au cours du xix^e siècle, qu'à la fin du xviii^e ou au milieu du xvi^e.

Pour juger ces hommes et ces temps, inspirons-nous de cette pensée de tolérance rappelée par le

plus grand orateur de la chaire moderne, au jour de sa réception à l'Académie française :

« Ces barbaries! c'est au siècle et à tous les partis pendant bien des siècles qu'il faut les reprocher! »

FÉLIX CHANDENIER.

